



MESURER LE RENDEMENT PARLEMENTAIRE – L'INDICE PARLEMENTAIRE AFRICAIN 2012



RAPPORT SOMMAIRE
DE LA 2^{ÈME} SÉRIE DE
L'IPA DANS SEPT PAYS
AFRICAINS, 2012

MESURER LE RENDEMENT PARLEMENTAIRE – L'INDICE PARLEMENTAIRE AFRICAIN 2012

Rapport sommaire de la 2^{ème} série de l'IPA dans sept pays africains, 2012

Copyright © Centre Parlementaire 2013

Tous droits réservés
Imprimé au Canada

Il est interdit de reproduire, transmettre ou stocker dans un système de recherche documentaire, partiellement ou totalement, la présente publication sous quelque forme ou moyen, électronique ou mécanique que ce soit, y compris par la photocopie ou l'enregistrement, sans l'autorisation préalable du Centre parlementaire.



Parliamentary Centre
Le Centre parlementaire

802-255 rue Albert
Ottawa, ON K1P 6A9
CANADA
parlcent@parl.gc.ca

No. 3 Wawa Street
La Bawaleshie/East Legon
Greater Accra Region,
GHANA
info@parlcentafrica.org

www.parlcent.org - www.parlcentafrica.org

Cette publication a été rendue possible grâce au généreux soutien de
l'Agence canadienne de
développement international (ACDI) :



**Canadian International
Development Agency**

**Agence canadienne de
développement international**

Conçu et imprimé par:



Marketing • Print • Design
Downtown Ottawa

ACRONYMES

ACDI	Agence canadienne de développement international
APNAC	Réseau des parlementaires africains contre la corruption
APRN	Réseau parlementaire africain pour la réduction de la pauvreté
ARIC	Commission d'exécution du rapport de vérification
CAPAN	Commission d'analyse pour le développement de l'Assemblée nationale
CC	Cour des comptes
CCP	Commission des comptes publics
FDC	Fonds de développement des circonscriptions
GIFMIS	Système ghanéen d'information pour la gestion intégrée des finances
ICA	Évaluateur national indépendant
IPA	Indice parlementaire africain
MDA	Ministères, départements et agences
N/A	Non applicable
OSC	Organisations de la société civile
PARP	Programme Afrique de renforcement parlementaire (PARP) pour la surveillance budgétaire
UEMOA	Union économique et monétaire ouest-africaine
UNACCEB	Commission d'examen, de contrôle et d'évaluation du budget national
VG	Vérificateur général

TABLEAU DU MATIÈRES

Acronymes.....	2
Remerciements	4
Préface	6
Message du Président - Directeur Général	7
L'Indice parlementaire africain 2012.....	8
Bénin	13
Ghana	21
Kenya.....	29
Sénégal.....	37
Tanzanie.....	45
Ouganda	53
Zambie	61

REMERCIEMENTS

Le Centre parlementaire (CP) tient à souligner le rôle prépondérant de sept parlements partenaires du Programme Afrique de renforcement parlementaire (PARP) pour la surveillance budgétaire pour leur appui et leur participation au processus de collecte de données. Nous sommes reconnaissants envers les parlementaires et le personnel de ces institutions pour leur participation à la deuxième série d'autoévaluation de l'Indice parlementaire africain (IPA).

Les évaluateurs nationaux indépendants – M. Epiphane Adjovi (Bénin), Dr Esther Ofei-Aboagye (Ghana), M. Peter Oloo Aringo (Kenya), M. Abou Cary Sow (Sénégal), M. Lucas Katera (Tanzanie), Dr Frederick Kisekka-Ntale (Ouganda) et M. Isaac Ngoma (Zambie) – ont joué un rôle central en facilitant et en fournissant l'appui technique aux parlementaires et au personnel de soutien, permettant à ces derniers de comprendre les outils et le processus en général. Leur précieuse contribution est grandement appréciée. Également, nous remercions les organisations de la société civile (OSC) des sept pays partenaires pour leur participation, mais aussi pour leurs apports importants à l'élargissement et à l'enrichissement du discours sur la gouvernance véhiculé par l'IPA.

Nous sommes aussi particulièrement reconnaissants à l'Agence canadienne de développement international (ACDI), qui est le bailleur de fonds du PARP pour la surveillance budgétaire, en vertu de laquelle l'IPA a été

mise en œuvre, et aussi un partenaire très proche et indispensable de notre travail au fil des ans.

Le Centre parlementaire reconnaît l'immense contribution de Dr. Rasheed Draman, Directeur des programmes Afrique, et de Mme Petra Andersson-Charest, Directrice de programmes, pour l'assurance indispensable de la qualité et l'orientation stratégique globale.

Le Centre remercie l'équipe technique dont les recommandations ont mené à l'examen des outils et de la méthodologie de l'IPA ainsi que pour l'élaboration du présent rapport sommaire. Nos remerciements également aux personnes suivantes : Dr. Anthony Tsekpo, M. Issifu Lampo, l'Hon. Soule Adam, Mme Gifty Adika, Mme Barbara Arthur et M. Nana Fredua-Agyeman. Nous souhaitons aussi remercier M. Adams Fusheini, gestionnaire du programme PARP, pour sa collaboration et son appui tout au long de l'initiative de l'IPA.

Nous sommes reconnaissants envers le personnel du CP pour son appui logistique aux acteurs principaux d'avoir un engagement homogène et productif auprès des institutions législatives participantes. Nous exprimons tout particulièrement nos remerciements à Mmes Mercy Akwamuwor, Agnes Titriku, Valentina Tetteh et Josephine Tentia.

LE CENTRE PARLEMENTAIRE

Célébrant son 45^e anniversaire en 2013, le Centre parlementaire est l'une des organisations non gouvernementales de premier rang des plus anciennes qui se consacrent au renforcement de la démocratie parlementaire dans le monde entier, et ce, de façon impartiale.

Les systèmes démocratiques et la bonne gouvernance se fondent sur des institutions législatives efficaces et dynamiques qui défendent les intérêts des populations et exigent la responsabilité des gouvernements. La mission du Centre parlementaire est d'appuyer les institutions législatives dans leurs rôles de légiférer, de surveiller et de représenter afin de leur permettre de mieux servir les citoyens qu'elles représentent.

Depuis 2004, le Centre parlementaire a établi un Bureau régional d'Afrique situé à Accra, au Ghana, qui sert de centre de formation, de centre de ressources, de lieu de contact pour les activités du Réseau parlementaire africain pour la réduction de la pauvreté (APRN), de Secrétariat au Réseau des parlementaires africains contre la corruption (APNAC) et de centre d'accueil pour plusieurs programmes et projets. Depuis 1999, le Centre parlementaire a collaboré avec plus de 31 parlements africains et mis en œuvre près de 50 projets tout aussi divers que le continent lui-même.

PRÉFACE

Le Programme Afrique de renforcement parlementaire (PARP) pour la surveillance budgétaire est un programme quinquennal de renforcement des capacités destiné aux parlements de sept pays, soit le Bénin, le Ghana, le Kenya, le Sénégal, la Tanzanie, l'Ouganda et la Zambie. Le programme, qui est financé par l'Agence canadienne de développement international (ACDI) et exécuté par le Programme Afrique du Centre parlementaire, appuie les sept institutions législatives partenaires à élaborer et mettre en œuvre des stratégies de renforcement général de leur rôle et leur participation aux processus budgétaires nationaux.

L'analyse et l'examen budgétaire sont au cœur de l'activité parlementaire pour la plupart des institutions législatives nationales. Les budgets des gouvernements étant l'allocation des ressources au profit des citoyens représentés par les parlementaires dans les états démocratiques, il est important que les parlementaires reçoivent un appui afin de faciliter leur rôle dans ce processus national très important.

Le premier rapport sur l'Indice parlementaire africain (IPA) produit par le Centre parlementaire a été publié en 2010 et lancé à Nairobi, au Kenya en 2011. Le présent rapport représente la deuxième série de l'IPA. Les éléments essentiels de la méthodologie de l'IPA, qui est un système standard et simplifié d'autoévaluation de la performance des institutions législatives africaines en général et des sept partenaires du PARP en particulier, sont demeurés inchangés par rapport à la première série. En effet, seuls quelques ajustements ont été apportés afin de peaufiner l'outil. Dans la même veine, le processus d'évaluation a été facilité par des évaluateurs nationaux indépendants sous la direction des institutions législatives partenaires du PARP. Les principaux intervenants, parmi

lesquels des institutions de recherche indépendantes et des représentants d'organisations de la société civile, ont rencontré les législateurs dans le but de valider les résultats afin de consolider la légitimité et l'appropriation du rapport final par chaque pays.

Les résultats généraux de ce second processus d'évaluation de l'IPA montrent de légères améliorations de la performance des institutions législatives partenaires du PARP. Cependant, des lacunes persistent dans les capacités des institutions législatives partenaires, qui devront travailler résolument à redresser la situation. On espère que les parlements partenaires intégreront les résultats dans leurs activités législatives en voyant la valeur de l'autoévaluation périodique de leur performance. Par ailleurs, nous espérons que les institutions législatives continueront d'effectuer leurs autoévaluations et mettront à disposition les ressources nécessaires à la résolution des lacunes trouvées afin de rehausser leur efficacité, efficacité et pertinence.

L'initiative d'appui du PARP a consolidé et renforcé la démocratie parlementaire en Afrique et nous reconnaissons l'appui financier de l'ACDI et la collaboration et le soutien des institutions législatives partenaires et de leur personnel dans cette entreprise.



Rasheed Draman, Ph.D.
Directeur des programmes Afrique,
Centre Parlementaire

MESSAGE DU PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL

Aujourd'hui, le consensus est que la bonne gouvernance est essentielle au développement durable et au développement de la démocratie. Une gouvernance efficace doit être inclusive, transparente, responsable, équitable et pertinente. Les institutions législatives sont des acteurs majeurs dans la gouvernance générale d'une nation. Plus une gouvernance est efficace, plus grandes sont les chances que les conditions pour la stabilité politique soient réunies, favorisant ainsi un environnement plus propice à des investissements dans les ressources humaines et à la création de richesses pour les citoyens. Les institutions législatives sont essentielles en ce qu'elles permettent des débats publics et ouverts et des prises de décisions pacifiées et démocratiques. Leur rôle consistant à surveiller les actions de l'Exécutif est une composante indispensable de la bonne gouvernance d'une nation.

Même si les fonctions de représentation, de législation et de surveillance sont similaires, chaque parlement est unique. Une approche universelle ne fonctionne pas dans l'appui apporté aux institutions législatives à travers le monde. C'est un fait auquel le Centre parlementaire croit fermement et qui se reflète dans toutes nos activités. Le renforcement législatif est un processus interne qui doit venir de l'intérieur et qui ne peut être imposé de l'extérieur. Aussi, il est très important que le Centre travaille de près avec ces clients afin de les aider à cerner leurs besoins et ainsi pouvoir leur fournir les outils et l'appui qui correspondent exactement à ces besoins.

Le Centre parlementaire a élaboré un outil de diagnostic appelé l'Indice parlementaire africain (IPA), qui sert à mesurer la performance des parlementaires. L'outil s'appuie sur les travaux du Centre en matière de développement et de peaufinage des indicateurs de la performance parlementaire au cours de la dernière décennie ainsi que sur d'autres exemples internationaux de pratiques exemplaires. Il a également l'avantage de pouvoir être utilisé dans d'autres régions.

Il s'agit ici de la deuxième série d'évaluations de l'IPA et j'aimerais saisir l'occasion qui m'est offerte pour remercier et féliciter l'équipe du Centre parlementaire basée dans notre Bureau régional situé à Accra, au Ghana, pour la haute qualité de leur travail. Par sa collaboration avec les parlements partenaires et les évaluations nationales indépendantes, elle a joué un rôle essentiel dans ce processus et le rapport qui en a résulté.

Il est encourageant de voir déjà que la méthodologie de l'autoévaluation contribue au renforcement des capacités des parlements et que les pays s'approprient l'outil. Ainsi, ils pourront prendre les mesures requises pour répondre à certaines des recommandations de la première série d'évaluations de l'IPA. Nous espérons voir des actions similaires au terme de la présente série d'évaluations.

L'IPA présente un fort potentiel. Il peut être un outil d'amélioration de la qualité de la gouvernance dans des pays en concurrence pour des investissements à long terme, ce qui est certainement le cas de l'Afrique où, selon la Banque africaine de développement, 250 millions d'emplois devront être créés d'ici 2050 pour soutenir les niveaux actuels de croissance et d'emploi. Après avoir œuvré en Afrique pendant les vingt dernières années, le Centre parlementaire est d'avis qu'il serait important d'encourager les parlements et le secteur privé à améliorer leurs communications et travailler à l'élaboration d'un cadre législatif capable d'attirer des investissements à long terme qui contribuera à ce que la prospérité et la sécurité de l'Afrique soient partagées par la majorité de ses citoyens.



Jean-Paul Ruszkowski,
Président-directeur général
Centre parlementaire

L'INDICE PARLEMENTAIRE AFRICAIN 2012

La bonne gouvernance, la transparence et la responsabilité sont des composantes clés des sociétés démocratiques. Étant les seules entités élues et représentatives, les parlements jouent un rôle important dans le contrôle et la responsabilisation du pouvoir exécutif au nom du peuple. Des institutions législatives fortes et bien rodées sont essentielles au développement durable et à celui de la démocratie.

Le renforcement des capacités de surveillance des institutions législatives peut accroître l'efficacité de la surveillance, la responsabilisation, la démocratie, le développement socioéconomique et réduire la corruption et la pauvreté.

Le Centre parlementaire reconnaît le caractère unique de chaque institution législative et que chacune doit trouver le meilleur moyen de rehausser son efficacité et sa représentativité relativement à ses spécificités historiques, culturelles et politiques. C'est à cet effet que le Centre a mis au point un outil d'évaluation appelé l'Indice parlementaire africain (IPA).

L'Indice parlementaire africain

Les indicateurs de performance parlementaires peuvent s'avérer utiles pour les parlementaires engagés dans des initiatives de réforme et de modernisation. L'IPA offre une norme et un système simplifié pour l'évaluation de la performance des institutions législatives. Il a été conçu

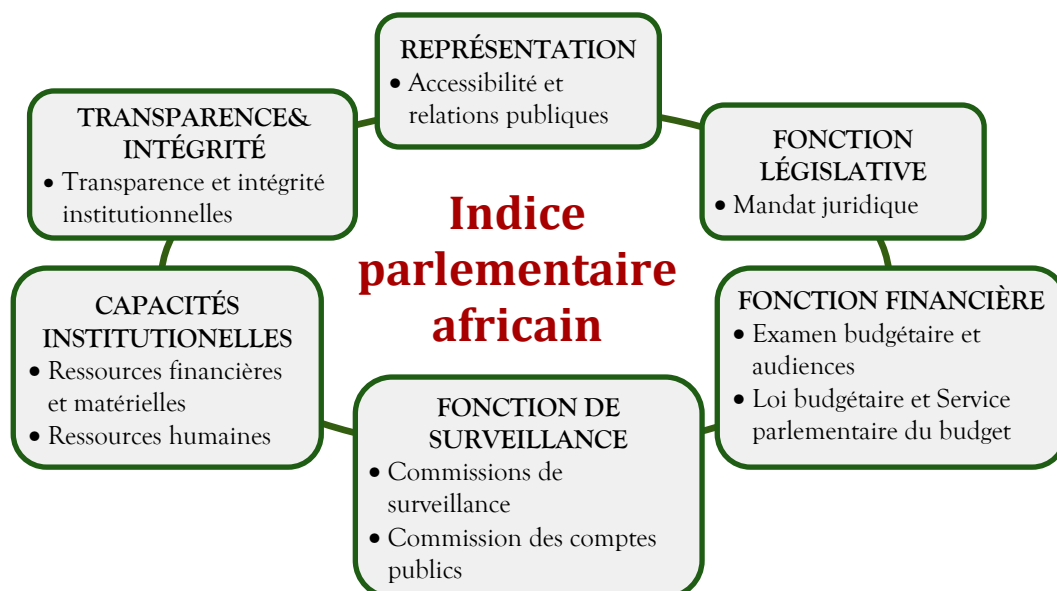
conformément aux meilleures pratiques internationales et à la longue expérience du Centre parlementaire de partenariat avec des institutions législatives à travers le monde.

L'IPA est un ensemble d'indicateurs qui mesurent la performance parlementaire des parlements africains sélectionnés, surtout en ce qui a trait à leur degré de participation dans le processus budgétaire et la surveillance des dépenses publiques dans leurs pays respectifs. L'outil vise aussi à évaluer comment les institutions législatives interagissent avec la population et les médias au cours de ce processus.

L'IPA couvre trois fonctions essentielles, soit la représentativité, la législation et la surveillance des dépenses et des finances publiques, selon les cinq catégories suivantes :

- Fonction de représentation
- Fonction législative
- Fonction financière
- Fonction de surveillance
- Capacités institutionnelles
- Transparence et intégrité institutionnelles

Ces catégories se subdivisent en 11 sous-catégories qui influent directement sur le rôle de surveillance financière des institutions législatives, tel qu'illustré ci-dessous :



IPA – Concepts clés et définitions

Les concepts clés suivants et leurs définitions sont utilisés dans le cadre du processus d'évaluation de l'IPA à l'échelle des fonctions et des sous-catégories :

Fonction de représentation: Caractéristique d'une institution législative démocratique qui est représentative socialement et politiquement de la diversité de la population et veille à offrir les mêmes possibilités et la même protection à tous ses membres. Elle inclut le degré d'accessibilité de l'institution au public et ses efforts pour faire comprendre son rôle au public.

Fonction législative: Rôle essentiel consistant à promulguer des lois et à changer ou améliorer les lois existantes, son mandat et les textes habilitants desquels une institution législative tire ses pouvoirs.

Fonction financière: Responsabilité de contrôle des ressources et finances de l'État ainsi que de ses dépenses, c.-à-d. le pouvoir d'approuver des taxes et impôts de même que la manière dont ceux-ci sont dépensés. Ce rôle consiste également à surveiller les propositions budgétaires du gouvernement en commission et durant les débats en séance plénière jusqu'à l'adoption de la loi. Il s'agit aussi de l'existence d'une loi ou d'un ensemble de lois définissant les rôles de l'ensemble des acteurs dans le processus budgétaire et le calendrier budgétaire; désignant une fonction chargée de fournir à l'institution une analyse éclairée des propositions budgétaires. Il tient également compte de la possibilité pour le public d'interpeler l'institution durant ses travaux et du processus menant à l'approbation ex ante et à l'examen a posteriori du budget, de même que la capacité d'une revue périodique du budget.

Fonction de surveillance: Examen, contrôle et surveillance du gouvernement et des agences publiques. Cela signifie d'exécuter les politiques et lois qui garantissent que les politiques publiques respectent et répondent aux besoins des populations et de veiller ce que les politiques consensuelles sont correctement appliquées au profit des populations cibles. Ce faisant, une attention particulière doit être portée aux

commissions parlementaires chargées de contrôler la mise en œuvre du budget dans les ministères et aux commissions des comptes publics, ou leur équivalent, chargées de contrôler le budget a posteriori ainsi que les comptes et les états financiers vérifiés du gouvernement.

Capacités institutionnelles: Ressources humaines, financières et matérielles utilisées par une institution législative pour l'organisation efficace de ses activités conformément aux valeurs démocratiques et la performance de ses rôles de législation et surveillance dans l'intérêt de l'ensemble de la population.

Transparence et intégrité: Ouverture de l'institution législative à la population à travers divers médias et transparence dans l'exécution de ses activités.

Méthodologie de l'IPA

Bien qu'il existe plusieurs outils de mesure de la performance des institutions législatives, l'IPA est unique de par sa méthodologie. L'IPA est un outil d'autoévaluation mis en œuvre suivant une démarche participative, profondément ancrée dans le contexte local.

L'autoévaluation de l'IPA nécessite la participation des dirigeants parlementaires, des députés et du personnel parlementaire qui connaissent bien les rouages des affaires parlementaires. Tout est fait pour inclure les membres de toutes les commissions, sans considération partisane, et pour maintenir l'équilibre des genres. Les évaluateurs nationaux indépendants, des experts locaux des questions parlementaires et de gouvernance, reçoivent l'appui du Centre parlementaire pour faciliter l'évaluation en travaillant étroitement avec une équipe de l'institution parlementaire. Le rôle de l'évaluateur national indépendant est de présenter le but, la portée et les exigences de l'outil, mais aussi d'orienter et de faciliter les discussions.

Au cours de l'évaluation, les députés et le personnel parlementaire participant forment des groupes de travail pour discuter et noter la performance de l'institution parlementaire dans divers secteurs. Ils doivent également justifier les notes attribuées et formuler des

recommandations quant à la résolution des problèmes identifiés. Les résultats sont ensuite présentés et discutés en plénière entre les différents groupes en vue d'obtenir une note générale commune. Au cours de ce processus, la justification de chaque note est fidèlement prise en note, surtout pour les cas dont les notes n'ont pas fait consensus et sont susceptibles de changer avant d'être acceptées par la majorité.

Sur la base de l'évaluation effectuée par chaque institution législative, un rapport préliminaire est préparé par l'évaluateur national indépendant. Le rapport est partagé et discuté avec les principaux intervenants, notamment les organisations de la société civile, les institutions de recherche et les universitaires qui s'intéressent au développement parlementaire et à la bonne gouvernance. Dans un souci d'objectivité, ces intervenants sont invités à donner leur avis sur la note accordée à la performance. Ces derniers se joignent ensuite aux députés ainsi qu'au personnel parlementaire et aux hauts parlementaires dans une réunion de suivi en vue de valider les résultats de l'autoévaluation. Ainsi, les résultats jouissent d'une plus grande légitimité et sont plus facilement acceptés par le pays. À cette étape là aussi, les notes peuvent être remises en cause par un député, un membre du personnel parlementaire ou des représentants de la société civile. Si la majorité s'accorde sur la nouvelle note et sa justification, celle-ci est changée. Dans les rares cas où l'institution législative et les représentants de la société civile n'arrivent pas à atteindre un consensus, l'opinion majoritaire des représentants parlementaires exprimée lors de l'autoévaluation prendra le dessus. Au final, un rapport complet est rédigé sur les forces et faiblesses de l'institution législative sur la base de la note qu'elle s'est accordée, des avis exprimés lors de la validation et des recommandations quant aux moyens d'aller de l'avant pour renforcer les capacités de l'institution.

Système de notation




Indicateurs: Les sous-catégories de l'IPA consistent en une série de questions ou d'indicateurs sur lesquels repose l'autoévaluation. Les indicateurs, 61 au total, sont de nature qualitative. Une grande emphase est donc pour que la note attribuée à un indicateur soit accompagnée

de descriptions et de justifications détaillées. Une échelle à six points est utilisée pour chaque indicateur :

- | | |
|------------------------------|--------------------------|
| 0 = Non applicable | 4 = Plutôt d'accord |
| 1 = Tout à fait en désaccord | 5 = D'accord |
| 2 = En désaccord | 6 = Tout à fait d'accord |
| 3 = Plutôt en désaccord | |

Les réponses non applicables ne sont pas prises en compte dans l'estimation de la note.

Les notes sont illustrées par le vert, le jaune et le rouge, comme suit :

-  Performance élevée (5 et 6) : peu ou pas d'amélioration nécessaires
-  Performance moyenne (3 et 4) : quelques améliorations nécessaires
-  Performance médiocre (1 et 2) : améliorations importantes nécessaires

Catégories thématiques: Contrairement aux indicateurs, la notation des catégories thématiques suit une démarche différente. Il faut tout d'abord estimer la note moyenne de la fonction en faisant la moyenne de tous les indicateurs et en ne se basant pas juste sur les moyennes des sous-catégories liées à cette fonction. Pour ce qui est des indicateurs, la note moyenne pour chaque fonction essentielle est présentée visuellement suivant les différents codes de couleur.

Sous-catégories: La moyenne pondérée pour chaque sous-catégorie est estimée en divisant la note moyenne de son indicateur, basée sur tous les indicateurs connexes, par la note la plus élevée possible, soit 6, et en multipliant le quotient par les pondérations.

Indice parlementaire africain (IPA): La note globale d'un pays à l'IPA est obtenue en divisant la somme des moyennes pondérées de toutes les sous-catégories par la moyenne pondérée la plus élevée possible, puis en l'exprimant en pourcentage.

Pays concernés par l'IPA

Le présent rapport couvre les autoévaluations des parlements des pays suivants : Bénin, Ghana, Kenya, Sénégal, Tanzanie, Ouganda et Zambie. Celles-ci travaillent en étroite collaboration avec le Centre parlementaire dans le cadre du Programme Afrique de renforcement parlementaire (PARP) pour la surveillance budgétaire. Ce programme quinquennal est financé par l'Agence canadienne de développement international (ACDI) et exécuté par le bureau Afrique du Centre parlementaire basé à Accra, au Ghana. Le programme est axé sur l'appui aux institutions législatives partenaires en vue de l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies de renforcement général de leur rôle et de leur participation au processus budgétaire national. Le rapport est un sommaire de la deuxième série d'autoévaluations menées par ces sept institutions législatives. La première série avait eu lieu en 2010.

L'IPA cible des pays anglophones et francophones. Pour cette raison, l'outil est disponible en anglais et en français. Certains indicateurs n'ont pas d'équivalents directs dans les systèmes politiques francophones, ou pour tous les pays anglophones, dans quels cas ils sont « non applicables » et sont accompagnés d'une justification détaillée et de recommandations. L'outil qui constitue l'IPA peut être utilisé par toutes les institutions législatives pour mesurer leur performance en rapport avec le processus budgétaire en vue d'améliorer cette performance.

Valeur de l'IPA et résultats émergents

L'IPA permet d'identifier des priorités et des points d'ancrage en vue de renforcer les capacités des institutions législatives partenaires à jouer leur rôle dans le processus budgétaire. En évaluant les divers aspects de la performance des institutions législatives, on produit de l'information utile à ces dernières pour mieux comprendre leurs besoins et on favorise le développement de stratégies de renforcement des capacités adaptées aux divers intervenants.

La combinaison d'un modèle d'évaluation qualitative pour la collecte et l'analyse des données avec une méthodologie d'autoévaluation donne à penser que les résultats ne sont pas facilement comparables entre pays. Une institution donnée peut s'attribuer une faible note pour un indicateur donné, pour peut-être s'améliorer dans ce secteur, alors qu'en fait sa performance est égale, voire supérieure à celle des autres parlements qui se sont attribués une note plus élevée. La situation de référence est différente pour chaque institution législative. Le contexte historique, la mission légale et constitutionnelle, les structures administratives et l'accès à des ressources humaines qualifiées sont autant de facteurs qui jouent sur la capacité d'une institution législative à mener à bien son examen du budget et ses rôles de surveillance. Toutefois, la performance de l'institution législative d'un pays peut être mesurée au fil du temps. Même s'il n'est pas possible d'éviter toute subjectivité, les descriptions et la justification des notes accordées peuvent contribuer à déterminer si des améliorations ont été faites relativement à des indicateurs précis.

Suite à la première phase d'évaluations au moyen de l'IPA, des progrès positifs ont été observés dans le renforcement du rôle et de l'apport des institutions législatives partenaires dans le processus budgétaire. Même s'il s'avère difficile de dire que ces avancées sont un résultat direct du processus de l'IPA, les changements qui ont eu lieu cadraient avec les recommandations énoncées dans les rapports nationaux de l'IPA.

À la suite de la première série d'évaluations à l'aide de l'IPA, les députés kenyans ont noté que l'adoption de la Loi de gestion des finances publiques par l'Assemblée nationale kenyane donnerait plus de poids à leur rôle dans le processus budgétaire. La participation très active de la Commission budgétaire dans les débats sur cette loi, et l'appui sans précédent dont elle a bénéficié, ont aidé à renforcer le rôle de l'Assemblée dans le processus budgétaire.

Un autre exemple est la reconnaissance par les parlementaires et autres intervenants ghanéens que la création d'un Bureau parlementaire du budget renforcerait l'efficacité de leur participation au budget.

Le rapport de l'IPA pour le Kenya et l'Ouganda a montré comment un tel bureau peut s'avérer instrumental dans l'amélioration de la surveillance parlementaire du processus budgétaire, en jouant un rôle très efficace. Au terme de la première phase du programme de l'IPA, le Ghana a pris des mesures importantes visant un projet de loi à cet effet et des recommandations ont été faites pour la création d'un Bureau parlementaire du budget en appui au rôle de surveillance de l'institution législative. La même situation était également observable pour la Zambie, où un processus similaire est en cours en vue de l'adoption du projet de loi sur le budget. Des efforts sont aussi consentis par l'institution législative pour renforcer ses capacités dans les domaines financiers et matériels, des ressources humaines et de l'ouverture au public grâce aux conclusions du rapport de l'IPA et du rapport complémentaire du Centre parlementaire visant à faciliter les échanges de connaissances entre le Ghana,

la Zambie et le Kenya sur le rôle et les activités d'un bureau parlementaire du budget.

Certaines recommandations se répétaient pour la plupart des institutions. Par exemple, la mise à disposition de bureaux pour les parlementaires revenait le plus souvent. Aussi, la demande pour un meilleur soutien logistique (équipement et personnel) aux parlementaires et au personnel parlementaire. Une autre recommandation visait l'indépendance financière des institutions législatives et la création d'un fonds de développement des circonscriptions. Les participants ont également appelé l'Exécutif à mettre en œuvre les recommandations des commissions de surveillance, notamment la commission des comptes publics, et à ce que le vérificateur général présente son rapport à l'institution législative en temps opportun. Ils ont aussi demandé un délai plus long pour examiner le budget et en débattre avant la promulgation de la loi de finances

L'INDICE PARLEMENTAIRE AFRICAIN 2012



**RAPPORT SOMMAIRE
ASSEMBLÉE NATIONALE DU BÉNIN**

En 2012, l'Assemblée nationale du Bénin a enregistré une note globale à l'IPA de 64,01 % par rapport à 60,80 % lors de la première série en 2010. Depuis, cette Assemblée a résolu certains problèmes qui sont révélateurs d'une institution législative qui gagne en efficacité. Par exemple, en 2012, l'Assemblée nationale a traité en accéléré la procédure de mise en examen qui a mené à des poursuites contre deux anciens ministres impliqués en 2009 dans « l'Affaire CEN-SAD¹ ».

Parmi les six catégories thématiques principales, la fonction financière, les capacités institutionnelles et la transparence et l'intégrité ont été effectués moyennement et certaines réformes et améliorations seront nécessaires. Les fonctions de représentation, législative et de surveillance ont reçu les notes moyennes les plus faibles et nécessiteront une plus grande attention et des améliorations plus importantes.

Performance moyenne

Fonction financière: Le rôle financier est joué par une Commission financière et budgétaire (CFB) chargée d'examiner la Loi des finances. Ce rôle du parlement dans le processus budgétaire est inscrit dans la Constitution, qui lui garantit le temps nécessaire pour examiner le budget. La CFB ne tient pas de séances publiques et aucun mécanisme n'est prévu pour la participation du public dans le processus budgétaire. Cependant, elle tient des audiences pour quelques organisations, notamment les syndicats. L'Assemblée nationale du Bénin doit mettre en place des mesures pour faciliter la collaboration entre le parlement et les organisations de la société civile (OSC) dans un souci d'amélioration du paysage politique. Les OSC, quant à elles, gagneraient à adopter une posture moins belliqueuse à l'endroit des membres de l'Assemblée nationale du Bénin. Une fois la confiance rétablie entre les deux parties, la voie sera ouverte pour une collaboration accrue.

La Loi budgétaire et le Bureau parlementaire du budget sont pris en compte dans l'indicateur général du rôle financier. Les résultats d'évaluation montrent qu'aucune

loi ne définit les rôles des acteurs du processus budgétaire. Malgré l'inexistence d'un Bureau parlementaire du budget, une note moyenne a été accordée pour cet indicateur en raison de l'appui technique offert à l'Assemblée par la Commission d'analyse pour le développement de l'Assemblée nationale (CAPAN) et la Commission d'examen, de contrôle et d'évaluation du budget national (UNACCEB). L'indicateur – le Bureau parlementaire du budget est doté d'un personnel qualifié et compétent et que le bureau est bien équipé pour fournir au Parlement des analyses éclairées – a ainsi été noté suivant le motif que les deux commissions comptaient sur un personnel qualifié et compétent au service du Parlement. Toutefois, d'autres indicateurs ne s'appliquaient pas, notamment celui selon lequel le Bureau parlementaire du budget est habilité à demander, en temps utile, de l'information ou des documents aux ministères du gouvernement et au secteur privé (pouvoir d'assignation).

Même si l'examen du budget par l'Assemblée est prévu par la loi, ce pouvoir n'est pas strictement exercé. Cet examen ne se fait que dans certaines situations, par exemple lors d'une catastrophe nationale ou à la suite d'un remaniement gouvernemental. Les participants reconnaissent disposer de suffisamment de temps pour débattre du budget en session plénière et en commission. Ils ont tout de même noté que le budget est à la considération de l'Assemblée avec du retard.

Capacités institutionnelles: Englobe les ressources humaines et logistiques utilisées par l'Assemblée pour l'organisation efficace de ses activités conformément aux valeurs démocratiques et à l'exécution de ses rôles législatifs et de surveillance et dans l'intérêt de la population en général. L'évaluation s'intéresse aux ressources financières et logistiques qui sont indispensables au fonctionnement de l'Assemblée. Selon les résultats de l'évaluation, l'Assemblée nationale du Bénin prépare elle-même son budget en vertu de la Constitution. Elle ne jouit toutefois pas d'un fonds de développement des circonscriptions. De plus, hormis

1 Affaire CEN-SAD: Durant les préparatifs du 10^e Sommet des chefs d'État de la Communauté des États Sahélo-Sahariens au Bénin, l'ancien ministre, Soule ManaLawani, chargé de l'organisation du sommet a été inculpé de détournement des fonds destinés au sommet.

les présidents de commission et les chefs des services parlementaires, les députés ne disposent pas de bureaux attitrés pour mener leur travail de parlementaire. En ce qui concerne les ressources humaines, l'Assemblée a mis en place un système structuré lui permettant de bénéficier d'un appui technique et consultatif de la part d'organes externes comme la CAPAN et l'UNACEB.

Transparence et intégrité: Le pouvoir législatif représente la population et, à ce titre, il doit faire preuve de transparence dans son fonctionnement et ses membres doivent montrer le plus haut degré d'intégrité pour l'image de l'institution. À cet effet, l'article 35 du règlement intérieur de l'Assemblée nationale du Bénin prévoit des sanctions financières contre les députés absentéistes sans raison valable. L'institution est dotée d'un code de conduite exécutoire qui régit le comportement et les actions des députés. Le Réseau des parlementaires africains contre la corruption (APNAC) est présent au Bénin et les députés sont libres de participer à ses activités. Mais selon les participants, aucun mécanisme efficace n'est en place pour mettre au jour et sanctionner les actes de corruption.

Performance médiocre




Fonction de représentation: Les résultats de l'évaluation montrent que l'Assemblée nationale compte un bureau des relations avec les médias qui est non-partisan. Toutefois, la liberté de la presse n'est pas très bien ancrée et cette situation affecte les rapports entre la Maison de la presse et l'Assemblée, selon les commentaires. Des progrès ont été réalisés dans l'accès des citoyens et des médias à l'Assemblée avec la création d'une chaîne de radio parlementaire, leur participation aux travaux en plénière et la publication d'une revue parlementaire. Les mécanismes de sensibilisation du public aux travaux de l'Assemblée nationale, tels que des visites de terrain et des commissions d'enquête, ne sont pas suffisants et davantage d'efforts doivent être consentis. Avant le vote du budget, l'Assemblée nationale tient des séances d'information à l'intention de divers groupes comme les OSC, les syndicats et d'autres acteurs non gouvernementaux, mais cette démarche n'inclut pas encore le grand public. De plus, il n'existe aucune relation officielle entre le Parlement et les OSC.

Fonction législative: Les indicateurs en rapport avec le respect du mandat légal du parlement révèlent que le mandat de l'institution relatif au budget et à sa surveillance, notamment la Loi de finances, est fondé en droit. Même si l'Assemblée a le pouvoir d'amender le projet de loi de finances, elle est limitée en droit parce qu'elle doit trouver des ressources compensatoires équivalentes si elle décide d'augmenter ses dépenses. Le public n'a aucun moyen de donner son avis sur les procédures législatives. En outre, il n'existe pas de mécanismes de suivi des lois promulguées.


Fonction de surveillance: Les commissions de surveillance détiennent un solide pouvoir d'investigation et elles ne se retirent d'une affaire que lorsque les tribunaux prennent le relais. Cependant, la surveillance des sociétés d'État laisse à désirer même si les commissions ne rencontrent aucune résistance de la part des institutions et des organisations concernées par une telle surveillance. Elles tirent leur pouvoir de l'Article 113 de la Constitution béninoise de 1990. Elles sont également informées des mesures prises par l'Exécutif suite aux recommandations des commissions ou du Parlement. La Commission des finances et du budget est dirigée par un membre du parti au pouvoir. Par contre, selon la loi, elle a le pouvoir d'assigner des témoins et de demander des documents, en plus de lancer des enquêtes relativement à des affaires d'intérêt public. Cependant des retards sont observés dans la soumission des rapports d'audit à la commission. Seuls les audits du budget sont envoyés à l'Assemblée par la Cour des comptes (équivalent du Vérificateur général). En outre, en raison de la séparation des pouvoirs, l'Assemblée nationale ne peut demander à la Cour des comptes de mener des enquêtes spéciales en son nom. Même si la Cour des comptes est habilitée par la loi à mener des audits sans entraves, l'Assemblée nationale ne dispose pas des ressources nécessaires pour en faire autant.

Vous trouverez ci-dessous un aperçu de l'autoévaluation effectuée par l'Assemblée nationale du Bénin. Pour consulter le rapport complet, veuillez visiter le site Web du Centre parlementaire au www.parlcent.org ou celui du PARP au www.parlcentafrica.org.



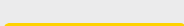
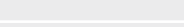


L'autoévaluation de 2012 de l'IPA par l'Assemblée nationale du Bénin

	Performance élevée (5 et 6) : peu ou pas d'amélioration nécessaire
	Performance moyenne (3 et 4) : quelques améliorations nécessaires
	Performance médiocre (1 et 2) : améliorations importantes nécessaires



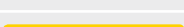
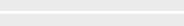
BN1.0: Catégories Thématiques – Sommaire

Catégories thématiques	Indicateur
Fonction de représentation	
Fonction législative	
Fonction financière	
Fonction de surveillance	
Capacités institutionnelles	
Transparence et intégrité institutionnelles	





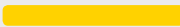

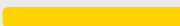

BN1.1: Représentation

Accessibilité	Indicateur
Le parlement est ouvert aux citoyens et aux médias.	
Le parlement dispose d'un bureau de presse non partisan.	
Le parlement a mis en place des mécanismes pour sensibiliser le public à ses activités.	
Le parlement fournit en temps opportun l'information relative au budget.	
Le parlement encourage le public à connaître et comprendre le rôle des députés dans le processus budgétaire.	
Le parlement favorise de bonnes relations avec les OSC et les autres organisations pertinentes.	


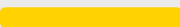
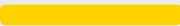

BN2.1: Fonction législative

Mandat légal	Indicateur
Le mandat du parlement relativement à l'établissement et au contrôle du budget, y compris la Loi des crédits, est bien ancré en droit.	
Le parlement a le pouvoir de modifier la Loi de crédits.	
Le public a des occasions adaptées de donner son opinion sur le processus législatif.	
Les mécanismes appropriés sont en place pour faire le suivi des lois adoptées.	




BN3.1: Fonction financière

Examen et audience budgétaires	Indicateur
Le parlement dispose de temps suffisant pour examiner le budget	
Le parlement comprend une commission des finances, des prévisions budgétaires ou du budget dont le mandat exclusif est d'examiner le budget.	
La commission des finances, des prévisions budgétaires ou du budget et/ou les commissions connexes tiennent des audiences publiques sur le budget au cours desquels les arguments de l'Exécutif et du public sont pris en compte.	
Le parlement a mis en place un processus officiel, bien documenté et connu du public pour la participation citoyenne dans le processus budgétaire.	
Le parlement a le pouvoir d'amender le budget présenté par l'Exécutif, notamment les propositions de dépenses et de recettes.	
Le parlement a le pouvoir de renvoyer le projet de budget à l'Exécutif pour être revu.	
Le parlement est en mesure d'apporter des amendements contraignants relativement aux propositions de dépenses et de recettes.	
La loi de finances approuvée par le parlement contient des clauses sur l'ensemble des budgets affectés aux MDA.	



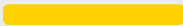




BN3.2: Fonction financière

La Loi de finances et le Bureau parlementaire du budget	Indicateur
Une Loi de finances définit clairement le rôle du parlement dans le processus budgétaire.	
Le parlement dispose d'un Bureau parlementaire du budget établi par la loi pour l'aider à procéder à un examen minutieux du projet de budget.	
Le Bureau parlementaire du budget compte des agents qualifiés et compétents ayant accès à un équipement lui permettant d'assister efficacement le parlement par des analyses éclairées.	
Le Bureau parlementaire du budget est habilité à réclamer, en temps utile, de l'information et des documents aux ministères et au secteur privé (pouvoir d'assignation).	N/A
Le parlement (ou la commission pertinente) examine et approuve les prévisions budgétaires destinées aux services du renseignement et à la défense; les prévisions et chiffres budgétaires lui sont entièrement divulgués.	










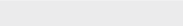

BN3.3: Fonction financière

Examen périodique des budgets	Indicateur
L'Exécutif examine périodiquement le budget au cours de sa mise en œuvre (nombre et types d'examens dans une année).	
Tous les examens du budget sont soumis au parlement aux fins d'approbation.	
Un temps suffisant est alloué au parlement et aux commissions pour examiner le budget.	





BN4.1: Fonction de surveillance

Commissions de surveillance	Indicateur
La fonction de surveillance du budget est assumée par toutes les commissions connexes et autres commissions spéciales.	
Les commissions législatives de surveillance détiennent de solides pouvoirs d'investigation des questions budgétaires.	
Les commissions législatives de surveillance exercent un contrôle adéquat des dépenses des sociétés d'État.	
Assez de mécanismes sont en place pour permettre aux commissions de surveillance d'obtenir de l'information auprès de l'Exécutif dans le cadre de ses investigations.	
Les commissions de surveillance sont adéquatement habilitées par la loi à demander et à recevoir des rapports sur les mesures prises par l'Exécutif suite aux recommandations des commissions et du parlement.	
Les commissions de surveillance disposent des ressources adéquates pour mener leurs activités.	
Les partis minoritaires et de l'opposition jouent un rôle pertinent au sein des commissions de surveillance.	





BN4.2: Fonction de surveillance

Commission des comptes publics	Indicateur
Le parlement compte une commission des comptes publics ou équivalent qui examine les dépenses du gouvernement.	
La commission des comptes publics est présidée par un député n'appartenant pas au parti au pouvoir.	
La commission des comptes publics est habilitée par la loi à ordonner à des personnes de témoigner ou de produire des documents.	
Toutes les personnes qui gèrent des deniers publics, incluant les ministères, sont tenues de se présenter devant la commission des comptes publics lorsque convoquées.	
La commission des comptes publics est mandatée par la loi de tenir des audiences publiques.	
La commission des comptes publics examine l'ensemble des rapports du Vérificateur général, en temps opportun.	
La commission des comptes publics peut entreprendre une enquête indépendante sur toute question d'intérêt public.	
L'Exécutif est contraint par la loi de mettre en œuvre les recommandations de la commission des comptes publics; cette obligation est appliquée rigoureusement.	
Des mécanismes appropriés existent pour permettre à la commission des comptes publics de contrôler la mise en œuvre de ses recommandations; cette mise en œuvre est accessible et vérifiable par le public.	
La commission des comptes publics dispose des ressources adéquates pour mener ses activités.	
La commission des comptes publics collabore librement avec les institutions de lutte contre la corruption sans entraves.	



BN4.3: Fonction de surveillance

Vérification	Indicateur
Le Vérificateur général (VG) alt. la Cour des comptes (CC) est un agent du parlement.	N/A
L'ensemble des rapports du VG / CC est soumis au parlement.	
Le parlement reçoit régulièrement et en temps opportun des rapports du VG / CC.	
Les rapports du VG / CC sont considérés comme publics dès lors qu'ils sont publiés par le VG / CC.	
Le parlement peut demander au VG / CC d'effectuer des vérifications spéciales en son nom.	N/A
Le VG / CC dispose des ressources et de l'autorité juridique nécessaires pour effectuer des vérifications sans entraves.	


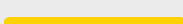



BN5.1: Capacités institutionnelles

Ressources financières et logistiques	Indicateur
Le parlement est financièrement indépendant; il prépare son budget annuel et l'Exécutif ne peut pas le modifier.	
Le parlement dispose de la logistique adéquate, ce qui comprend des bureaux pour mener ses activités.	
Les députés ont accès à un fonds de développement des circonscriptions qui est géré de façon efficace.	
Le parlement a un système structuré en place pour obtenir un appui technique et consultatif auprès de fournisseurs externes.	

BN5.2: Capacités institutionnelles

Ressources Humaines	Indicateur
Le parlement est un employeur qui souscrit à l'équité de l'emploi.	
Le parlement compte sur un personnel de recherche et de soutien hautement qualifié et en nombre suffisant.	

BN6.1: Transparence et Intégrité

Transparence et intégrité	Indicateur
Le parlement dispose d'un code de conduite applicable qui oriente le comportement et les actions des parlementaires.	
Les députés observent des normes élevées en matière de reddition de compte, de transparence et de responsabilité dans l'exercice de leurs fonctions en public et au sein du parlement.	
Le parlement compte des réseaux de lutte contre la corruption et les députés sont libres et encouragés d'y participer.	
Des mécanismes efficaces existent pour débusquer et prévenir les pratiques de corruption parmi les députés et le personnel de soutien et pour poursuivre en justice les personnes mises en cause.	
Les députés sont obligés en vertu de la loi et du Règlement intérieur à déclarer leurs biens et leurs intérêts commerciaux; cette obligation est appliquée rigoureusement.	

L'INDICE PARLEMENTAIRE AFRICAIN 2012



**RAPPORT SOMMAIRE
PARLEMENT DU GHANA**

En 2012, le Parlement du Ghana a obtenu une note globale de 65,10 pour l'IPA, soit une baisse de 2,6 % par rapport à la première série d'évaluation de 2010. Cette baisse laisse penser que durant cette période très peu d'efforts ont été faits pour améliorer la surveillance budgétaire. La note relativement stable peut s'expliquer par l'incapacité du Parlement à exécuter certaines des recommandations de 2010, particulièrement la promulgation de la Loi budgétaire qui aurait pu ouvrir la voie à la mise sur pied d'un Bureau parlementaire du budget².

Néanmoins, depuis 2010, certaines avancées susceptibles d'avoir un effet positif sur le processus budgétaire ont été enregistrées, même si elles ne sont pas directement liées à l'IPA. On peut citer notamment, la préparation de documents cadres sur le budget pour orienter les décisions liées au prochain budget en préparation, l'introduction d'un budget basé sur des programmes et de la décentralisation fiscale, la mise en place du Système intégré de gestion de l'information financière (GIFMIS) pour l'exécution du budget, le lancement de système de données pour le suivi de l'exécution des projets.

En ce qui concerne les six fonctions principales, le Parlement a eu une bonne performance dans la fonction de représentation. Sa performance a été moyenne dans les fonctions législatives et de surveillance, ainsi que dans la transparence et l'intégrité, et des améliorations seront nécessaires. La performance la plus faible a été notée dans la fonction financière et les capacités institutionnelles, domaines qu'il faut suivre de près et améliorer davantage.

Performance élevée

Fonction de représentation: Le rôle de représentation du Parlement a obtenu la note la plus élevée lors des autoévaluations de 2012 de l'IPA. La plus grande accessibilité du public et des médias à la galerie publique, la retransmission télévisée des travaux parlementaires, les appels aux contributions du public dans les projets de loi (par voie de publicité) et l'examen des candidats présidentiels par le public ont rehaussé le rôle de représentation du Parlement. Cependant, l'institution gagnerait à être plus proactive dans sa communication

et ses relations avec la population. Elle doit trouver des moyens de transmettre directement l'information au public au lieu de se limiter à rectifier l'information erronée sur ses activités qui est diffusée par les médias. À cet effet, elle pourrait rendre plus interactive son site Web en vue recueillir les contributions du public au processus législatif. Il faudrait également rappeler au public la différence entre le rôle de surveillance du Parlement et celui d'un parlementaire dans sa circonscription.

Performance moyenne

Le Parlement a eu une performance plutôt bonne dans ses fonctions législatives et de surveillance de même que dans les domaines de la transparence et de l'intégrité, même si ces dernières demandent des améliorations.

Fonction législative : La Constitution entérine le mandat du Parlement en terme d'élaboration et de surveillance du budget. Ce pouvoir est toutefois limité par l'Article 179 (7) de la Constitution, qui énonce que l'institution ne peut augmenter les propositions de budget. Un suivi des projets de loi promulgués en loi doit être fait afin de déterminer leur efficacité.

Fonction de surveillance : Les commissions de surveillance sont habilitées à demander de l'information et être informées sur les actions de l'Exécutif, même si elles ne font pas valoir ce pouvoir fermement et entièrement. Cependant, dans des situations où des demandes sont faites, les temps de réponse peuvent être longs et ces réponses peuvent parfois ne pas correspondre à l'information demandée. Il est donc nécessaire que de telles demandes importantes soient accompagnées d'une date limite. Les commissions de surveillance doivent avoir les ressources nécessaires pour mener leurs activités. Il sera nécessaire d'offrir des programmes de formation aux présidents des commissions, aux parlementaires de haut rang et aux greffiers. Il a été recommandé de former une commission dont le rôle sera de servir de centre d'échange d'information, une initiative qui a permis d'accélérer les processus et d'éliminer les retards dans d'autres pays. Cet organe reçoit et étudie les plans de travail des commissions

² Le ministère des Finances et le Parlement se sont mis d'accord pour utiliser des procédures administratives des ressources humaines et matérielles pour appuyer les activités de contrôle financier du Parlement jusqu'à ce que ce dernier adopte une loi à cet effet. La Loi budgétaire et le Bureau parlementaire du budget ont reçu la troisième pondération la plus élevée par le Parlement et leur absence explique l'IPA relativement faible.

de surveillance et approuve les estimations de coût. Une fois que ces estimations ont été approuvées, le budget sera octroyé en conséquence. Des montants subséquents seront basés sur la capacité de démontrer que les sommes précédemment reçues ont été utilisées tel que prévu. La Commission des comptes publics (CCP), qui est présidée par un membre de l'opposition, participe au rapport du Vérificateur général (VG), mais elle n'a pas le pouvoir de lancer des enquêtes indépendantes. Elle examine le rapport du VG en temps opportun, mais ces recommandations ne sont pas strictement mises en œuvre, en vertu de la loi. Les commissions d'exécution du rapport d'audit responsables du suivi de la mise en œuvre des rapports d'audit n'ont pas fonctionné comme prévu. Un comité du Parlement doit être créé afin de veiller à l'exécution des résultats et des mesures de suivi des recommandations de la CCP. Le VG est un fonctionnaire et même si le Parlement, en tant qu'institution, a le pouvoir de lui demander de mener des audits spéciaux, cela ne se fait pas en grande partie à cause de l'Article 187 (7a et 8) de la Constitution qui en fait la prérogative du président.

Transparence et intégrité: Le Règlement du Parlement ainsi que la Constitution guident le comportement des députés. En effet, la loi sur les services parlementaires et l'article CI 11 incluent des dispositions qui guident ces processus en Chambre. De plus, même si aucun code de conduite officiel ne régit le comportement des députés, leur comportement est quand même exposé à l'examen du public. Des systèmes de contrôle de l'utilisation des fonds octroyés aux parlementaires pour des actions dans leurs circonscriptions sont en place. Cependant, on a relevé qu'en l'état, la loi sur la déclaration des biens ne permet pas de contrôler le respect de ses dispositions. Il est donc nécessaire d'établir des moyens de vérification.

Performance médiocre

La fonction financière et les capacités institutionnelles ont reçu les notes les plus faibles et nécessitent davantage d'attention.

Fonction financière: L'absence d'une loi budgétaire et d'un

Bureau parlementaire du budget est les principales qui expliquent cette performance médiocre en ce qui concerne la fonction financière³. Il sera utile de doter le Parlement de lignes directrices budgétaires, comme c'est le cas pour les ministères, les départements et les agences (MDAs), relativement à l'examen et à l'analyse des propositions et des suggestions liées au budget. La Commission des finances est limitée par la Loi d'affectations budgétaires dans son mandat d'examen du budget. Donc, une commission économique pourrait être créée pour analyser les effets du budget sur les divers secteurs de l'économie⁴.

Capacités institutionnelles: Même si ce domaine a obtenu une note médiocre, son résultat pour les ressources humaines est meilleur que pour les ressources financières et logistiques. Le Parlement devrait effectuer une évaluation de ses besoins, surtout financiers et logistiques, afin de déterminer les outils dont il a besoin pour être efficace. Ces projets en cours incluent un bâtiment administratif prévu en fin 2013 qui accueillera les bureaux des députés. Il y a aussi une volonté exprimée par le Gouvernement fournir des bureaux de circonscription⁵ et un fonds de développement des circonscriptions – distinct du Fonds commun de l'assemblée de district – pour le développement des circonscriptions. Bien que le Parlement souscrit à la l'équité en matière d'emploi, des efforts seront nécessaires relativement à l'égalité entre les hommes et les femmes. À ce propos, l'institution devra aller au-delà de la simple parité afin d'examiner l'efficacité du personnel et ses propres besoins. Elle gagnerait aussi à revoir sa collaboration avec les organisations non gouvernementales relativement au renforcement des capacités des assistants de recherche. Enfin, il faut renforcer le Conseil de gouvernance en revoyant la Loi relative au service parlementaire. Pour ce faire, on suggère d'inviter des experts externes en la matière⁶.

Vous trouverez ci-dessous un aperçu de l'autoévaluation effectuée par le Parlement du Ghana. Pour consulter le rapport complet, veuillez visiter le site Web du Centre parlementaire au www.parlcent.org ou celui du PARP au www.parlcentafrica.org.




3 Remarque : Aucun de ces projets n'était officiellement mis en œuvre, d'où la faible note à l'évaluation.

4 Relèverait du Bureau parlementaire du budget, s'il est créé.

5 Voir la note en bas de page précédente.

6 On a suggéré de rajouter trois autres membres, un du secteur privé, un haut fonctionnaire et un agent. Voir le rapport national pour plus de détails



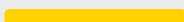

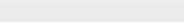

L'autoévaluation de 2012 de l'IPA par le Parlement du Ghana

	Performance élevée (5 et 6) : peu ou pas d'amélioration nécessaire
	Performance moyenne (3 et 4) : quelques améliorations nécessaires
	Performance médiocre (1 et 2) : améliorations importantes nécessaires





GH1.0: Catégories Thématiques – Sommaire

Catégories thématiques	Indicateur
Fonction de représentation	
Fonction législative	
Fonction financière	
Fonction de surveillance	
Capacités institutionnelles	
Transparence et intégrité institutionnelles	









GH1.1: Représentation

Accessibilité	Indicateur
Le parlement est ouvert aux citoyens et aux médias.	
Le parlement dispose d'un bureau de presse non partisan.	
Le parlement a mis en place des mécanismes pour sensibiliser le public à ses activités.	
Le parlement fournit en temps opportun l'information relative au budget.	
Le parlement encourage le public à connaître et comprendre le rôle des députés dans le processus budgétaire.	
Le parlement favorise de bonnes relations avec les OSC et les autres organisations pertinentes.	

GH2.1: Fonction législative

Mandat légal	Indicateur
Le mandat du parlement relativement à l'établissement et au contrôle du budget, y compris la Loi des crédits, est bien ancré en droit.	
Le parlement a le pouvoir de modifier la Loi de crédits.	
Le public a des occasions adaptées de donner son opinion sur le processus législatif.	
Les mécanismes appropriés sont en place pour faire le suivi des lois adoptées.	



Gh3.1: Fonction financière

Examen et audience budgétaires	Indicateur
Le parlement dispose de temps suffisant pour examiner le budget	
Le parlement comprend une commission des finances, des prévisions budgétaires ou du budget dont le mandat exclusif est d'examiner le budget.	
La commission des finances, des prévisions budgétaires ou du budget et/ou les commissions connexes tiennent des audiences publiques sur le budget au cours desquels les arguments de l'Exécutif et du public sont pris en compte.	
Le parlement a mis en place un processus officiel, bien documenté et connu du public pour la participation citoyenne dans le processus budgétaire.	
Le parlement a le pouvoir d'amender le budget présenté par l'Exécutif, notamment les propositions de dépenses et de recettes.	
Le parlement a le pouvoir de renvoyer le projet de budget à l'Exécutif pour être revu.	
Le parlement est en mesure d'apporter des amendements contraignants relativement aux propositions de dépenses et de recettes.	
La loi de finances approuvée par le parlement contient des clauses sur l'ensemble des budgets affectés aux MDA.	






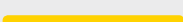

Gh3.2: Fonction financière

La Loi de finances et le Bureau parlementaire du budget	Indicateur
Une Loi de finances définit clairement le rôle du parlement dans le processus budgétaire.	N/A
Le parlement dispose d'un Bureau parlementaire du budget établi par la loi pour l'aider à procéder à un examen minutieux du projet de budget.	N/A
Le Bureau parlementaire du budget compte des agents qualifiés et compétents ayant accès à un équipement lui permettant d'assister efficacement le parlement par des analyses éclairées.	N/A
Le Bureau parlementaire du budget est habilité à réclamer, en temps utile, de l'information et des documents aux ministères et au secteur privé (pouvoir d'assignation).	N/A
Le parlement (ou la commission pertinente) examine et approuve les prévisions budgétaires destinées aux services du renseignement et à la défense; les prévisions et chiffres budgétaires lui sont entièrement divulgués.	N/A











Gh3.3: Fonction financière

Examen périodique des budgets	Indicateur
L'Exécutif examine périodiquement le budget au cours de sa mise en œuvre (nombre et types d'examens dans une année).	N/A
Tous les examens du budget sont soumis au parlement aux fins d'approbation.	
Un temps suffisant est alloué au parlement et aux commissions pour examiner le budget.	


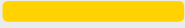

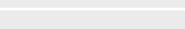

G4.1: Fonction de surveillance

Commissions de surveillance	Indicateur
La fonction de surveillance du budget est assumée par toutes les commissions connexes et autres commissions spéciales.	
Les commissions législatives de surveillance détiennent de solides pouvoirs d'investigation des questions budgétaires.	
Les commissions législatives de surveillance exercent un contrôle adéquat des dépenses des sociétés d'État.	
Assez de mécanismes sont en place pour permettre aux commissions de surveillance d'obtenir de l'information auprès de l'Exécutif dans le cadre de ses investigations.	
Les commissions de surveillance sont adéquatement habilitées par la loi à demander et à recevoir des rapports sur les mesures prises par l'Exécutif suite aux recommandations des commissions et du parlement.	
Les commissions de surveillance disposent des ressources adéquates pour mener leurs activités.	
Les partis minoritaires et de l'opposition jouent un rôle pertinent au sein des commissions de surveillance.	



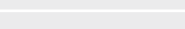

G4.2: Fonction de surveillance

Commission des comptes publics	Indicateur
Le parlement compte une commission des comptes publics ou équivalent qui examine les dépenses du gouvernement.	
La commission des comptes publics est présidée par un député n'appartenant pas au parti au pouvoir.	
La commission des comptes publics est habilitée par la loi à ordonner à des personnes de témoigner ou de produire des documents.	
Toutes les personnes qui gèrent des deniers publics, incluant les ministères, sont tenues de se présenter devant la commission des comptes publics lorsque convoquées.	
La commission des comptes publics est mandatée par la loi de tenir des audiences publiques.	N/A
La commission des comptes publics examine l'ensemble des rapports du Vérificateur général, en temps opportun.	
La commission des comptes publics peut entreprendre une enquête indépendante sur toute question d'intérêt public.	
L'Exécutif est contraint par la loi de mettre en œuvre les recommandations de la commission des comptes publics; cette obligation est appliquée rigoureusement.	
Des mécanismes appropriés existent pour permettre à la commission des comptes publics de contrôler la mise en œuvre de ses recommandations; cette mise en œuvre est accessible et vérifiable par le public.	
La commission des comptes publics dispose des ressources adéquates pour mener ses activités.	
La commission des comptes publics collabore librement avec les institutions de lutte contre la corruption sans entraves.	


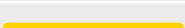
GH4.3: Fonction de surveillance

Vérification	Indicateur
Le Vérificateur général (VG) alt. la Cour des comptes (CC) est un agent du parlement.	N/A
L'ensemble des rapports du VG / CC est soumis au parlement.	
Le parlement reçoit régulièrement et en temps opportun des rapports du VG / CC.	
Les rapports du VG / CC sont considérés comme publics dès lors qu'ils sont publiés par le VG / CC.	
Le parlement peut demander au VG / CC d'effectuer des vérifications spéciales en son nom.	
Le VG / CC dispose des ressources et de l'autorité juridique nécessaires pour effectuer des vérifications sans entraves.	

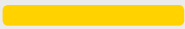
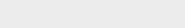



GH5.1: Capacités institutionnelles

Ressources financières et logistiques	Indicateur
Le parlement est financièrement indépendant; il prépare son budget annuel et l'Exécutif ne peut pas le modifier.	
Le parlement dispose de la logistique adéquate, ce qui comprend des bureaux pour mener ses activités.	
Les députés ont accès à un fonds de développement des circonscriptions qui est géré de façon efficace.	
Le parlement a un système structuré en place pour obtenir un appui technique et consultatif auprès de fournisseurs externes.	

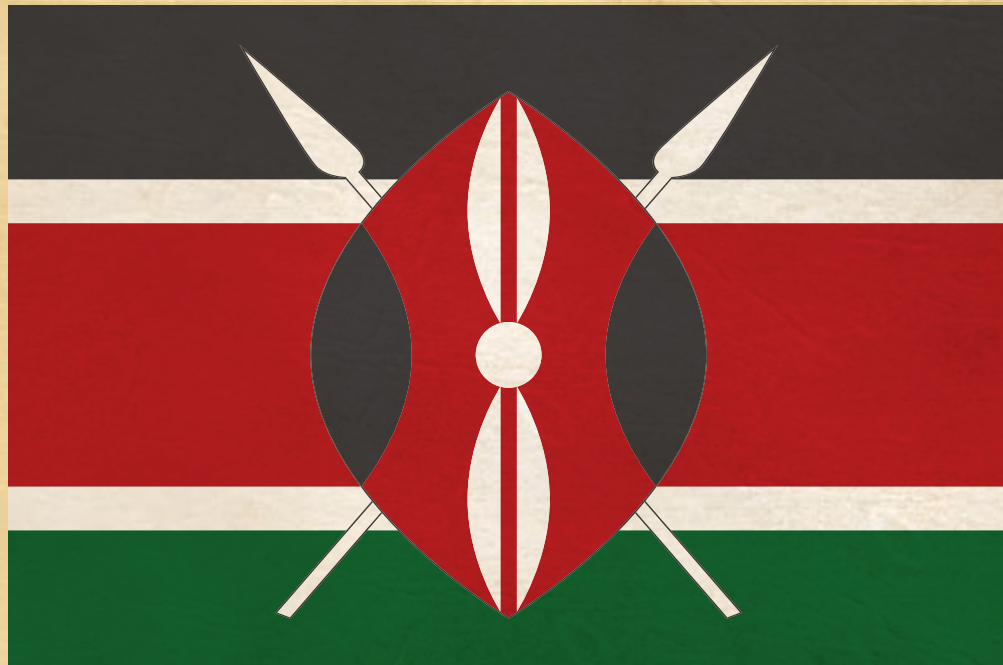
GH5.2: Capacités institutionnelles

Ressources Humaines	Indicateur
Le parlement est un employeur qui souscrit à l'équité de l'emploi.	
Le parlement compte sur un personnel de recherche et de soutien hautement qualifié et en nombre suffisant.	

GH6.1: Transparence et Intégrité

Transparence et intégrité	Indicateur
Le parlement dispose d'un code de conduite applicable qui oriente le comportement et les actions des parlementaires.	
Les députés observent des normes élevées en matière de reddition de compte, de transparence et de responsabilité dans l'exercice de leurs fonctions en public et au sein du parlement.	
Le parlement compte des réseaux de lutte contre la corruption et les députés sont libres et encouragés d'y participer.	
Des mécanismes efficaces existent pour débusquer et prévenir les pratiques de corruption parmi les députés et le personnel de soutien et pour poursuivre en justice les personnes mises en cause.	
Les députés sont obligés en vertu de la loi et du Règlement intérieur à déclarer leurs biens et leurs intérêts commerciaux; cette obligation est appliquée rigoureusement.	

L'INDICE PARLEMENTAIRE AFRICAIN 2012



RAPPORT SOMMAIRE
ASSEMBLÉE NATIONALE DU KENYA

Lors de la deuxième série des évaluations de l'IPA, le Kenya a enregistré une note de 73.80 par rapport à la note précédente de 69.52. Les résultats de la première série avaient montré des lacunes dans certains aspects de la surveillance budgétaire. Les recommandations de 2010 apportaient des solutions à ces lacunes, notamment le renforcement des capacités du Parlement à jouer son rôle de représentation, son rôle de législation dans le processus budgétaire, en matière de recherche indépendante et de mobilisation de ressources pour la commission budgétaire, le Bureau parlementaire du budget et les capacités institutionnelles du Parlement.

L'Assemblée nationale du Kenya a connu d'importants progrès au cours de la période. Par exemple, en ce qui concerne le renforcement des capacités législatives dans le processus budgétaire, l'Assemblée nationale a promulgué la Loi de gestion des finances publiques de 2012 afin de rendre entièrement exécutables les dispositions de la section sur les finances publiques de la Constitution. La Loi prévoit un processus élargi d'approbation du budget et donne à l'institution davantage de pouvoirs dans le processus budgétaire, notamment celui de changer les estimations de l'Exécutif. En ce qui a trait au renforcement des capacités parlementaires en recherche indépendante et en dotation de ressources au profit de la Commission budgétaire et du Bureau parlementaire du budget, la Commission des services parlementaires a embauché huit analystes supplémentaires en octobre 2011.

Concernant les six catégories thématiques principales, le Parlement a eu une bonne performance dans celui de la surveillance. Les fonctions de représentation, législative et financière ont reçu une note moyenne et nécessiteraient certains changements et des améliorations. Le domaine de la transparence et de l'intégrité a enregistré la note la plus faible et demandera une plus grande attention et des améliorations.

Performance élevée

Fonction de surveillance: Les résultats de la deuxième série d'évaluation de l'IPA indiquent que l'Assemblée nationale a eu une très bonne note pour son rôle de surveillance. Ces résultats soulignent le fait que le

Parlement est doté de solides pouvoirs d'investigation, que les commissions de surveillance suivent assez les dépenses des sociétés d'État et qu'il a les pouvoirs qu'il faut, selon la loi, de demander et de recevoir des comptes sur les actions de l'Exécutif. Toutefois, des recommandations ont été formulées quant à l'intervention des commissions de ce domaine à toutes les étapes du processus budgétaire. Comme l'a fait la CCP, la Commission des investissements publics devrait travailler à réduire les dossiers en attente. Il faudra également penser à fournir des ressources aux commissions de surveillance. On a noté que même si la CCP a été formée en vertu du Règlement intérieur, elle doit être rétablie en vertu d'une loi du Parlement. Enfin, il faudra appliquer la loi qui soutient la mise en œuvre des recommandations approuvées de la CCP.

Performance moyenne

Le Parlement a reçu une note moyenne relativement aux fonctions de représentation, législative et financière et également en matière de ressources institutionnelles.

Fonction de représentation: Les participants ont affirmé que même si certaines formes de mécanismes sont en place pour encourager la sensibilisation du public au rôle du Parlement – soit un programme d'information des députés, la politique actuelle donnant au public plus d'accès à la galerie et le bureau des relations avec le public – le résultat attendu n'a pas été atteint.

Fonction législative: La Constitution kenyane de 2010 autorise l'Assemblée nationale à utiliser le Fonds consolidé en vertu d'une loi du Parlement (Article 206(2a)); la Loi de gestion des finances de 2009 octroie au Parlement davantage de pouvoirs de contrôle et de surveillance du budget et le Règlement intérieur de 2009 donne plus de pouvoirs au Parlement dans le processus budgétaire, ce qui a mené à l'amendement de la Loi d'affectations budgétaires de 2012, d'une part sur la base des recommandations de la Commission budgétaire et d'autre part sur les résultats des audiences publiques organisées cette année-là. Cependant, la participation adéquate du public est entravée par les ressources limitées en temps, en personnel et en locaux. Il est également nécessaire de revoir les mécanismes de suivi

des textes de loi promulgués. Par exemple, la Commission parlementaire de l'exécution, chargée de faire le suivi des lois qui ont été adoptées, est inactive depuis longtemps.

Fonction financière: La performance de l'Assemblée nationale en matière de contrôle financier⁷ était moyenne. Des recommandations ont quand même été formulées afin que les lois nécessaires soient révisées pour donner à la Chambre suffisamment de temps pour examiner le budget. Il a également été suggéré que le nombre de centres abritant les audiences publiques ainsi que la durée de ces audiences soient augmentés afin d'accroître la participation du public. De plus, des directives claires concernant la participation du public doivent être définies et codifiées et une éducation civique intensive être menée par les institutions concernées. Le personnel du Bureau parlementaire du budget doit bénéficier d'un renforcement continu de ses capacités et le bureau devrait être bien équipé pour pouvoir apporter l'assistance nécessaire aux députés. Aucune loi n'exige que les examens du budget soient approuvés par le Parlement, cependant, les analyses du Bureau parlementaire du budget donnent assez d'information aux députés durant les questions au gouvernement. En ce qui concerne les capacités institutionnelles, la nouvelle Constitution donne à l'Assemblée nationale le pouvoir de déterminer son budget. Par contre, le fait que l'Assemblée fonctionne à partir de cinq bâtiments différents rend les demandes d'assistance sur des problèmes difficile. La centralisation des bureaux des députés faciliterait leur travail et améliorerait l'efficacité. Il est également nécessaire de modifier la loi sur le Fonds de développement des

circonscriptions (FDC) afin qu'elle s'aligne avec la nouvelle Constitution. Une autre recommandation a été de rendre le processus de recrutement plus transparent. Par exemple, les postes de cadre supérieur au Parlement pourraient être pourvus en faisant appel à des agences de ressources humaines et en les affichant publiquement. Enfin, le personnel qui a les qualifications requises doit être embauché.

Performance médiocre

Transparence et intégrité: Il s'agit du domaine où la performance a été la plus faible. Même si les députés rendent des comptes en Chambre, ce n'est pas le cas en ce qui concerne le public. Il est important que les lois nécessaires soient adoptées afin de rendre effectif le chapitre de la nouvelle Constitution sur l'intégrité des fonctionnaires (chapitre 6). Les candidats à la députation devraient également faire l'objet d'un examen. Des mécanismes, tels que les lois kenyanes sur l'éthique et la lutte contre la corruption, existent pour décourager et prévenir les pratiques de corruption, même s'ils sont génériques, ne sont pas appliqués rigoureusement et ne concernent pas spécialement les députés. Enfin, il faudrait établir des mécanismes de divulgation des intérêts commerciaux des députés.

Vous trouverez ci-dessous un aperçu de l'autoévaluation effectuée par l'Assemblée nationale du Kenya. Pour consulter le rapport complet, veuillez visiter le site Web du Centre parlementaire au www.parlcent.org ou celui du PARP au www.parlcentafrica.org.

7 Durant la collecte des données en mai 2012 pour les besoins de l'évaluation, la Loi sur la gestion des finances publiques (2012) n'avait pas encore été promulguée. Cette nouvelle loi donne un cadre au processus budgétaire à l'échelle nationale et locale; l'énoncé de politique budgétaire 2012-13 constituait donc une transition vers un système de gouvernance développé. La loi prévoit également un processus élargi d'approbation du budget et donne au Parlement plus de pouvoirs dans le processus budgétaire, notamment celui de modifier les prévisions budgétaires. La nouvelle Constitution a donné lieu à la création d'une commission budgétaire bénéficiant du soutien technique du Bureau parlementaire du budget. Ce rôle élargi du Parlement lui a permis de modifier la Loi sur les affectations budgétaires, pour la première fois, le 28 juin 2012.

L'autoévaluation de 2012 de l'IPA par l'Assemblée nationale du Kenya



Performance élevée (5 et 6) : peu ou pas d'amélioration nécessaire



Performance moyenne (3 et 4) : quelques améliorations nécessaires



Performance médiocre (1 et 2) : améliorations importantes nécessaires

KY1.0: Catégories Thématiques – Sommaire

Catégories thématiques	Indicateur
Fonction de représentation	
Fonction législative	
Fonction financière	
Fonction de surveillance	
Capacités institutionnelles	
Transparence et intégrité institutionnelles	

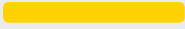







KY1.1: Représentation

Accessibilité	Indicateur
Le parlement est ouvert aux citoyens et aux médias.	
Le parlement dispose d'un bureau de presse non partisan.	
Le parlement a mis en place des mécanismes pour sensibiliser le public à ses activités.	
Le parlement fournit en temps opportun l'information relative au budget.	
Le parlement encourage le public à connaître et comprendre le rôle des députés dans le processus budgétaire.	
Le parlement favorise de bonnes relations avec les OSC et les autres organisations pertinentes.	






KY2.1: Fonction législative

Mandat légal	Indicateur
Le mandat du parlement relativement à l'établissement et au contrôle du budget, y compris la Loi des crédits, est bien ancré en droit.	
Le parlement a le pouvoir de modifier la Loi de crédits.	
Le public a des occasions adaptées de donner son opinion sur le processus législatif.	
Les mécanismes appropriés sont en place pour faire le suivi des lois adoptées.	


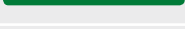

KY3.1: Fonction financière

Examen et audience budgétaires	Indicateur
Le parlement dispose de temps suffisant pour examiner le budget	
Le parlement comprend une commission des finances, des prévisions budgétaires ou du budget dont le mandat exclusif est d'examiner le budget.	
La commission des finances, des prévisions budgétaires ou du budget et/ou les commissions connexes tiennent des audiences publiques sur le budget au cours desquels les arguments de l'Exécutif et du public sont pris en compte.	
Le parlement a mis en place un processus officiel, bien documenté et connu du public pour la participation citoyenne dans le processus budgétaire.	
Le parlement a le pouvoir d'amender le budget présenté par l'Exécutif, notamment les propositions de dépenses et de recettes.	
Le parlement a le pouvoir de renvoyer le projet de budget à l'Exécutif pour être revu.	
Le parlement est en mesure d'apporter des amendements contraignants relativement aux propositions de dépenses et de recettes.	
La loi de finances approuvée par le parlement contient des clauses sur l'ensemble des budgets affectés aux MDA.	







KY3.2: Fonction financière

La Loi de finances et le Bureau parlementaire du budget	Indicateur
Une Loi de finances définit clairement le rôle du parlement dans le processus budgétaire.	
Le parlement dispose d'un Bureau parlementaire du budget établi par la loi pour l'aider à procéder à un examen minutieux du projet de budget.	
Le Bureau parlementaire du budget compte des agents qualifiés et compétents ayant accès à un équipement lui permettant d'assister efficacement le parlement par des analyses éclairées.	
Le Bureau parlementaire du budget est habilité à réclamer, en temps utile, de l'information et des documents aux ministères et au secteur privé (pouvoir d'assignation).	
Le parlement (ou la commission pertinente) examine et approuve les prévisions budgétaires destinées aux services du renseignement et à la défense; les prévisions et chiffres budgétaires lui sont entièrement divulgués.	






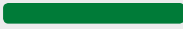
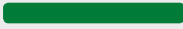

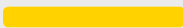
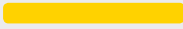
KY3.3: Fonction financière

Examen périodique des budgets	Indicateur
L'Exécutif examine périodiquement le budget au cours de sa mise en œuvre (nombre et types d'examens dans une année).	
Tous les examens du budget sont soumis au parlement aux fins d'approbation.	
Un temps suffisant est alloué au parlement et aux commissions pour examiner le budget.	





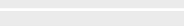

KY4.1: Fonction de surveillance

Commissions de surveillance	Indicateur
La fonction de surveillance du budget est assumée par toutes les commissions connexes et autres commissions spéciales.	
Les commissions législatives de surveillance détiennent de solides pouvoirs d'investigation des questions budgétaires.	
Les commissions législatives de surveillance exercent un contrôle adéquat des dépenses des sociétés d'État.	
Assez de mécanismes sont en place pour permettre aux commissions de surveillance d'obtenir de l'information auprès de l'Exécutif dans le cadre de ses investigations.	
Les commissions de surveillance sont adéquatement habilitées par la loi à demander et à recevoir des rapports sur les mesures prises par l'Exécutif suite aux recommandations des commissions et du parlement.	
Les commissions de surveillance disposent des ressources adéquates pour mener leurs activités.	
Les partis minoritaires et de l'opposition jouent un rôle pertinent au sein des commissions de surveillance. ⁸	N/A



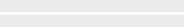

KY4.2: Fonction de surveillance

Commission des comptes publics	Indicateur
Le parlement compte une commission des comptes publics ou équivalent qui examine les dépenses du gouvernement.	
La commission des comptes publics est présidée par un député n'appartenant pas au parti au pouvoir.	N/A
La commission des comptes publics est habilitée par la loi à ordonner à des personnes de témoigner ou de produire des documents.	
Toutes les personnes qui gèrent des deniers publics, incluant les ministères, sont tenues de se présenter devant la commission des comptes publics lorsque convoquées.	
La commission des comptes publics est mandatée par la loi de tenir des audiences publiques.	
La commission des comptes publics examine l'ensemble des rapports du Vérificateur général, en temps opportun.	
La commission des comptes publics peut entreprendre une enquête indépendante sur toute question d'intérêt public.	
L'Exécutif est contraint par la loi de mettre en œuvre les recommandations de la commission des comptes publics; cette obligation est appliquée rigoureusement.	
Des mécanismes appropriés existent pour permettre à la commission des comptes publics de contrôler la mise en œuvre de ses recommandations; cette mise en œuvre est accessible et vérifiable par le public.	
La commission des comptes publics dispose des ressources adéquates pour mener ses activités.	
La commission des comptes publics collabore librement avec les institutions de lutte contre la corruption sans entraves.	


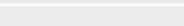
KY4.3: Fonction de surveillance

Vérification	Indicateur
Le Vérificateur général (VG) alt. la Cour des comptes (CC) est un agent du parlement.	
L'ensemble des rapports du VG / CC est soumis au parlement.	
Le parlement reçoit régulièrement et en temps opportun des rapports du VG / CC.	
Les rapports du VG / CC sont considérés comme publics dès lors qu'ils sont publiés par le VG / CC.	
Le parlement peut demander au VG / CC d'effectuer des vérifications spéciales en son nom.	
Le VG / CC dispose des ressources et de l'autorité juridique nécessaires pour effectuer des vérifications sans entraves.	


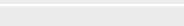


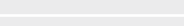
KY5.1: Capacités institutionnelles

Ressources financières et logistiques	Indicateur
Le parlement est financièrement indépendant; il prépare son budget annuel et l'Exécutif ne peut pas le modifier.	
Le parlement dispose de la logistique adéquate, ce qui comprend des bureaux pour mener ses activités.	
Les députés ont accès à un fonds de développement des circonscriptions qui est géré de façon efficace.	
Le parlement a un système structuré en place pour obtenir un appui technique et consultatif auprès de fournisseurs externes.	

KY5.2: Capacités institutionnelles

Ressources Humaines	Indicateur
Le parlement est un employeur qui souscrit à l'équité de l'emploi.	
Le parlement compte sur un personnel de recherche et de soutien hautement qualifié et en nombre suffisant.	

KY6.1: Transparence et Intégrité

Transparence et intégrité	Indicateur
Le parlement dispose d'un code de conduite applicable qui oriente le comportement et les actions des parlementaires.	
Les députés observent des normes élevées en matière de reddition de compte, de transparence et de responsabilité dans l'exercice de leurs fonctions en public et au sein du parlement.	
Le parlement compte des réseaux de lutte contre la corruption et les députés sont libres et encouragés d'y participer.	
Des mécanismes efficaces existent pour débusquer et prévenir les pratiques de corruption parmi les députés et le personnel de soutien et pour poursuivre en justice les personnes mises en cause.	
Les députés sont obligés en vertu de la loi et du Règlement intérieur à déclarer leurs biens et leurs intérêts commerciaux; cette obligation est appliquée rigoureusement.	

L'INDICE PARLEMENTAIRE AFRICAIN 2012



**RAPPORT SOMMAIRE
ASSEMBLÉE NATIONALE DU SÉNÉGAL**

Le Sénégal a subi certaines transformations politiques depuis la dernière série d'évaluations de l'IPA en 2010. Les élections présidentielles du 26 février 2012, qui ont été suivies par un deuxième tour de scrutin le 25 mars 2012, ainsi que les élections législatives du 1^{er} juillet 2012, ont mené à un changement de gouvernement. En outre, l'adoption d'une loi sur la parité, qui impose aux partis politiques qu'au moins la moitié de leurs candidats aux élections nationales et locales soient des femmes, a fait en sorte que sur les 150 sièges à l'Assemblée nationale, 64 sont détenues par des femmes, soit un ratio de 46,2%.

L'Assemblée nationale du Sénégal a obtenu une note globale de 70.18 à l'IPA, qui n'est pas très différente de la note de 71.48 obtenue lors de la première série d'évaluations. Quelques raisons ont été avancées pour expliquer cette performance.

Concernant les six catégories thématiques principales, le Parlement a enregistré une bonne performance en matière de transparence et d'intégrité, une performance moyenne dans ses fonctions de représentation, législative et financière, même si des efforts et des améliorations seront nécessaires. C'est dans le domaine des ressources institutionnelles que le Parlement a obtenu la note moyenne la plus faible et dans lequel il devrait faire davantage d'efforts et d'améliorations.

Performance élevée

Transparence et intégrité: L'institution dispose de réseaux de lutte contre la corruption et elle encourage les parlementaires à en devenir membres. Elle a également un Code de conduite en vertu de son Règlement intérieur qui guide le comportement des députés à l'intérieur comme à l'extérieur de l'Assemblée. Toutefois, il n'existe aucun mécanisme de détection et de prévention des pratiques de corruption ni aucune loi qui exige la déclaration des biens des députés.

Performance moyenne

Fonction de représentation: Les participants étaient d'accord que l'Assemblée nationale est ouverte aux citoyens et aux médias avec des sièges dédiés pour les membres accrédités de la presse; sa relation avec celui-ci est non-partisan. L'Assemblée ne dispose pas de mécanismes de sensibilisation de la population afin

que les citoyens participent à ses travaux. Par contre, une séance plénière est établie pour permettre à la population d'interpeler les députés et les représentants de l'État dans les débats sur les questions budgétaires. La recommandation faite à l'Assemblée nationale est d'établir une relation formelle avec les organisations de la société civile.

Fonction législative: Le mandat de l'Assemblée nationale relativement à l'élaboration et au contrôle du budget est consacré par la Loi organique. Par contre, le pouvoir de l'Assemblée de modifier la Loi des finances se limite à la capacité de réduire les dépenses ou de trouver d'autres sources de financement. La loi exige que des revenus compensatoires ou correspondants soient fournis si l'Assemblée désire augmenter les dépenses, ce qui restreint son pouvoir d'amendement. Il est nécessaire de rendre opérationnels les mécanismes de suivi des lois promulguées afin de déterminer leur efficacité.

Fonction financière: L'Assemblée n'a pas de processus écrit concernant la participation citoyenne dans le processus budgétaire, même si les députés tiennent des réunions dans leurs circonscriptions pour obtenir les opinions de la population. Les audiences budgétaires sont limitées à l'Exécutif et sont seulement ouvertes au public durant la plénière. Ainsi, il n'y pas d'audiences exclusivement publiques sur le budget. L'Assemblée a également déploré le manque de temps pour examiner le budget avant son approbation. Bien que son droit de présenter des amendements soit limité par l'Article 82 de la Constitution, celui de demander l'examen du budget existe, mais il n'est presque pas exercé. En dehors des institutions indépendantes telles que l'Assemblée nationale, le Sénat et le Conseil économique et social, la Loi de finances contient des précisions sur les budgets des ministères, départements et agences ainsi que les institutions publiques.

Une loi organique qui définit le rôle de l'Assemblée nationale dans le processus budgétaire existe depuis 1975. Cette loi a été modifiée afin de se conformer aux exigences de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA) et prévoit que les députés participent aux étapes du processus budgétaire, soit sa formulation, son exécution et son suivi. L'Assemblée

nationale ne comprend pas un Bureau parlementaire du budget. En outre, en vertu des Règles de procédures, elle peut recruter des assistants parlementaires pour fournir d'expertise technique aux députés et aux commissions.

La Loi organique stipule que le nombre d'examens du budget et les budgets examinés sont soumis au parlement. Les budgets supplémentaires sont traités de façon similaire que les budgets principaux. Cependant, le temps consacré à l'examen des budgets par l'Assemblée est toujours adéquat.

Fonction de surveillance: Il existe des commissions de surveillance pour examiner les questions d'intérêt pour la population et de l'Assemblée. Des commissions spéciales sont parfois formées, mais sont dissoutes dès la soumission de leurs rapports et pas moins de six mois après l'adoption de la résolution portant sur sa création. Ces commissions disposent des mécanismes appropriés pour obtenir de l'information auprès de l'Exécutif durant leurs enquêtes. En cas de refus d'un représentant du gouvernement de répondre à une requête, le président de l'Assemblée peut saisir le Président sur la question. L'Exécutif soumet des rapports trimestriels sur l'exécution du budget à l'Assemblée, qui les rend publics. L'Assemblée nationale ne compte pas une entité similaire à la Commission des comptes publics, puisque c'est toute l'institution dans son ensemble qui joue ce rôle, en particulier la Commission du budget et des finances qui a pour tâche d'étudier les rapports, qui sont par la suite votés par l'Assemblée. Cette dernière peut demander à la Cour des comptes (CC) pour mener toute enquête qu'il nécessite, même si d'autre part l'Assemblée n'utilise pas systématiquement tous les rapports présentés par la CC. La CC peut aussi initier des enquêtes indépendantes sur des questions d'intérêt,

mais l'Exécutif n'est pas tenu par aucune loi de mettre ses recommandations à exécution. La Cour des comptes, comme la Commission du budget et des finances, dispose des ressources nécessaires à l'accomplissement efficace de leurs mandats dans les délais prescrits.

Dans le cadre de ses activités, la CC peut assigner des personnes à comparaître et exiger la production de document. Même si la CC n'est pas tenue par la loi de soumettre régulièrement ses rapports à l'Assemblée, elle le fait sur une base bisannuelle et ces rapports sont ensuite rendus publics.

Performance médiocre

Capacités institutionnelles: Selon les députés et le personnel qui ont participé à l'évaluation, l'Assemblée jouit d'une autonomie financière même si, en pratique, l'Exécutif a une influence sur ses budgets. Aucune disposition n'est prévue relativement à un fonds de développement des circonscriptions. L'institution manque d'espace de travail et d'équipement pour les députés et le personnel parlementaire. Les répondants ont affirmé que les recrutements sont teintés par la partisanerie et pour cette raison l'équité en matière d'emploi n'est pas une réalité à l'Assemblée.

Les groupes de la société civile qui ont participé à la validation du rapport d'évaluation de l'IPA avec certains représentants de l'Assemblée nationale du Sénégal ont, dans leur grande majorité, approuvé les résultats.

Vous trouverez ci-dessous un aperçu de l'autoévaluation effectuée par l'Assemblée nationale du Sénégal. Pour consulter le rapport complet, veuillez visiter le site Web du Centre parlementaire au www.parlcent.org ou celui du PARP au www.parlcentafrica.org.

L'autoévaluation de 2012 de l'IPA par l'Assemblée nationale du Sénégal



Performance élevée (5 et 6) : peu ou pas d'amélioration nécessaire



Performance moyenne (3 et 4) : quelques améliorations nécessaires



Performance médiocre (1 et 2) : améliorations importantes nécessaires

SN1.0: Catégories Thématiques – Sommaire

Catégories thématiques	Indicateur
Fonction de représentation	
Fonction législative	
Fonction financière	
Fonction de surveillance	
Capacités institutionnelles	
Transparence et intégrité institutionnelles	

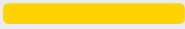
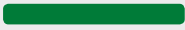





SN1.1: Représentation

Accessibilité	Indicateur
Le parlement est ouvert aux citoyens et aux médias.	
Le parlement dispose d'un bureau de presse non partisan.	
Le parlement a mis en place des mécanismes pour sensibiliser le public à ses activités.	N/A
Le parlement fournit en temps opportun l'information relative au budget.	
Le parlement encourage le public à connaître et comprendre le rôle des députés dans le processus budgétaire.	
Le parlement favorise de bonnes relations avec les OSC et les autres organisations pertinentes.	



SN2.1: Fonction législative

Mandat légal	Indicateur
Le mandat du parlement relativement à l'établissement et au contrôle du budget, y compris la Loi des crédits, est bien ancré en droit.	
Le parlement a le pouvoir de modifier la Loi de crédits.	
Le public a des occasions adaptées de donner son opinion sur le processus législatif.	
Les mécanismes appropriés sont en place pour faire le suivi des lois adoptées.	N/A




SN3.1: Fonction financière

Examen et audience budgétaires	Indicateur
Le parlement dispose de temps suffisant pour examiner le budget	
Le parlement comprend une commission des finances, des prévisions budgétaires ou du budget dont le mandat exclusif est d'examiner le budget.	
La commission des finances, des prévisions budgétaires ou du budget et/ou les commissions connexes tiennent des audiences publiques sur le budget au cours desquels les arguments de l'Exécutif et du public sont pris en compte.	
Le parlement a mis en place un processus officiel, bien documenté et connu du public pour la participation citoyenne dans le processus budgétaire.	N/A
Le parlement a le pouvoir d'amender le budget présenté par l'Exécutif, notamment les propositions de dépenses et de recettes.	
Le parlement a le pouvoir de renvoyer le projet de budget à l'Exécutif pour être revu.	
Le parlement est en mesure d'apporter des amendements contraignants relativement aux propositions de dépenses et de recettes.	
La loi de finances approuvée par le parlement contient des clauses sur l'ensemble des budgets affectés aux MDA.	








SN3.2: Fonction financière

La Loi de finances et le Bureau parlementaire du budget	Indicateur
Une Loi de finances définit clairement le rôle du parlement dans le processus budgétaire.	
Le parlement dispose d'un Bureau parlementaire du budget établi par la loi pour l'aider à procéder à un examen minutieux du projet de budget.	N/A
Le Bureau parlementaire du budget compte des agents qualifiés et compétents ayant accès à un équipement lui permettant d'assister efficacement le parlement par des analyses éclairées.	N/A
Le Bureau parlementaire du budget est habilité à réclamer, en temps utile, de l'information et des documents aux ministères et au secteur privé (pouvoir d'assignation).	N/A
Le parlement (ou la commission pertinente) examine et approuve les prévisions budgétaires destinées aux services du renseignement et à la défense; les prévisions et chiffres budgétaires lui sont entièrement divulgués.	




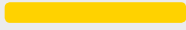
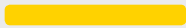


SN3.3: Fonction financière

Examen périodique des budgets	Indicateur
L'Exécutif examine périodiquement le budget au cours de sa mise en œuvre (nombre et types d'examens dans une année).	
Tous les examens du budget sont soumis au parlement aux fins d'approbation.	
Un temps suffisant est alloué au parlement et aux commissions pour examiner le budget.	




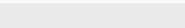
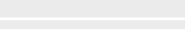
SN4.1: Fonction de surveillance

Commissions de surveillance	Indicateur
La fonction de surveillance du budget est assumée par toutes les commissions connexes et autres commissions spéciales.	
Les commissions législatives de surveillance détiennent de solides pouvoirs d'investigation des questions budgétaires.	
Les commissions législatives de surveillance exercent un contrôle adéquat des dépenses des sociétés d'État.	
Assez de mécanismes sont en place pour permettre aux commissions de surveillance d'obtenir de l'information auprès de l'Exécutif dans le cadre de ses investigations.	
Les commissions de surveillance sont adéquatement habilitées par la loi à demander et à recevoir des rapports sur les mesures prises par l'Exécutif suite aux recommandations des commissions et du parlement.	
Les commissions de surveillance disposent des ressources adéquates pour mener leurs activités.	
Les partis minoritaires et de l'opposition jouent un rôle pertinent au sein des commissions de surveillance.	

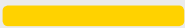


SN4.2: Fonction de surveillance

Commission des comptes publics	Indicateur
Le parlement compte une commission des comptes publics ou équivalent qui examine les dépenses du gouvernement.	
La commission des comptes publics est présidée par un député n'appartenant pas au parti au pouvoir.	
La commission des comptes publics est habilitée par la loi à ordonner à des personnes de témoigner ou de produire des documents.	
Toutes les personnes qui gèrent des deniers publics, incluant les ministères, sont tenues de se présenter devant la commission des comptes publics lorsque convoquées.	
La commission des comptes publics est mandatée par la loi de tenir des audiences publiques.	N/A
La commission des comptes publics examine l'ensemble des rapports du Vérificateur général, en temps opportun.	
La commission des comptes publics peut entreprendre une enquête indépendante sur toute question d'intérêt public.	
L'Exécutif est contraint par la loi de mettre en œuvre les recommandations de la commission des comptes publics; cette obligation est appliquée rigoureusement.	
Des mécanismes appropriés existent pour permettre à la commission des comptes publics de contrôler la mise en œuvre de ses recommandations; cette mise en œuvre est accessible et vérifiable par le public.	N/A
La commission des comptes publics dispose des ressources adéquates pour mener ses activités.	N/A
La commission des comptes publics collabore librement avec les institutions de lutte contre la corruption sans entraves.	N/A



SN4.3: Fonction de surveillance

Vérification	Indicateur
Le Vérificateur général (VG) alt. la Cour des comptes (CC) est un agent du parlement.	N/A
L'ensemble des rapports du VG / CC est soumis au parlement.	
Le parlement reçoit régulièrement et en temps opportun des rapports du VG / CC.	
Les rapports du VG / CC sont considérés comme publics dès lors qu'ils sont publiés par le VG / CC.	
Le parlement peut demander au VG / CC d'effectuer des vérifications spéciales en son nom.	
Le VG / CC dispose des ressources et de l'autorité juridique nécessaires pour effectuer des vérifications sans entraves.	


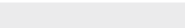

SN5.1: Capacités institutionnelles

Ressources financières et logistiques	Indicateur
Le parlement est financièrement indépendant; il prépare son budget annuel et l'Exécutif ne peut pas le modifier.	
Le parlement dispose de la logistique adéquate, ce qui comprend des bureaux pour mener ses activités.	
Les députés ont accès à un fonds de développement des circonscriptions qui est géré de façon efficace.	N/A
Le parlement a un système structuré en place pour obtenir un appui technique et consultatif auprès de fournisseurs externes.	

SN5.2: Capacités institutionnelles

Ressources Humaines	Indicateur
Le parlement est un employeur qui souscrit à l'équité de l'emploi.	
Le parlement compte sur un personnel de recherche et de soutien hautement qualifié et en nombre suffisant.	

SN6.1: Transparence et Intégrité

Transparence et intégrité	Indicateur
Le parlement dispose d'un code de conduite applicable qui oriente le comportement et les actions des parlementaires.	
Les députés observent des normes élevées en matière de reddition de compte, de transparence et de responsabilité dans l'exercice de leurs fonctions en public et au sein du parlement.	
Le parlement compte des réseaux de lutte contre la corruption et les députés sont libres et encouragés d'y participer.	
Des mécanismes efficaces existent pour débusquer et prévenir les pratiques de corruption parmi les députés et le personnel de soutien et pour poursuivre en justice les personnes mises en cause.	N/A
Les députés sont obligés en vertu de la loi et du Règlement intérieur à déclarer leurs biens et leurs intérêts commerciaux; cette obligation est appliquée rigoureusement.	N/A

L'INDICE PARLEMENTAIRE AFRICAIN 2012



**RAPPORT SOMMAIRE
PARLEMENT DE LA TANZANIE**

L'autoévaluation de 2012 de l'IPA montre une performance parlementaire quasiment inchangée. La note globale pour la deuxième série de 2012 était 71.3 %, par rapport à 74,1 % en 2010. Cependant, une analyse des résultats indique que peu de choses ont changé depuis la dernière évaluation.

Parmi les six catégories thématiques principales, celles qui ont eu la meilleure note sont la fonction législative, la fonction financière et la transparence et l'intégrité. La fonction de représentation est le seul domaine dont la performance est moyenne. La fonction financière et les capacités institutionnelles représentent les fonctions de performance médiocre et qui doivent faire l'objet d'améliorations importantes.

Performance élevée

Les domaines où la performance a été élevée sont les fonctions législatives et de surveillance de même que la transparence et l'intégrité.

Fonction législative: Il a été observé qu'il existe des lois et des règlements relatifs à la participation du public dans le processus législatif, même si cette participation du public est faible. Il faut donc renforcer les capacités des citoyens afin de veiller à ce qu'ils soient en mesure de contribuer significativement au processus. Le Parlement doit mettre en place un mécanisme de suivi de la performance des lois adoptées.

Fonction de surveillance: Des commissions de surveillance dotées de solides pouvoirs d'enquête sur les questions budgétaires sont en place. Malgré la lenteur des réactions de l'Exécutif aux requêtes de ces commissions, des mécanismes existent afin que ces dernières puissent obtenir l'information nécessaire auprès de l'Exécutif. Le pouvoir des commissions se limite à l'expression d'opinions, elle n'inclut pas l'engagement de poursuites. Les commissions de surveillance sont également affectées par le manque de ressources financières et matérielles. Par exemple, le Bureau parlementaire n'a pas les capacités nécessaires pour assurer le suivi des recommandations. Pour relever l'efficacité dans ce domaine, il faudrait augmenter les ressources financières et logistiques, notamment l'équipement et les capacités du personnel.

Néanmoins, le Parlement compte une Commission des comptes publics, dirigée par un membre de l'opposition ou un parti minoritaire, qui fonctionne bien et qui peut lancer des enquêtes indépendantes sur toute question. Des mécanismes de suivi de la mise en œuvre des recommandations existent, mais ils ne sont pas adaptés et les recommandations ne sont pas strictement appliquées. La décision de la CCP, ou de toute autre commission, de tenir des audiences publiques est à leur discrétion. Il y a toujours un retard d'un an ou de deux ans dans la soumission du rapport du Vérificateur général au Parlement et seuls les rapports financiers des ministères et des institutions sont fournis.

Transparence et intégrité : Le comportement des députés est guidé par un code de conduite, en vertu de la loi de 1988 sur l'immunité, les privilèges et les pouvoirs. Par contre, il accorde au porte-parole du Parlement les pouvoirs élargis et discrétionnaires de déterminer ce qui constitue une infraction au lieu de s'en référer aux dispositions du code. Des mécanismes destinés à déceler les actes de corruption des députés et du personnel parlementaire existent, bien que présentant des lacunes. Par exemple, il existe une loi sur la déclaration des biens, mais qui n'est accompagnée d'aucun moyen de vérification.

Performance moyenne

Fonction de représentation: La performance du rôle de représentation a obtenu une note relativement bonne. Les activités parlementaires sont diffusées à la télévision et à la radio. Par contre, les rapports sur les affaires parlementaires semblent être partisans et servir les intérêts du propriétaire de l'organe de presse plutôt que d'informer le public de manière objective. De ce fait, il a été recommandé que le Parlement explore la possibilité de créer son propre organe de diffusion, comme au Royaume-Uni, en plus de consolider le code de conduite relativement aux médias. Le Parlement réussit bien la sensibilisation du public quant à ses activités, mais cela se limite uniquement à la diffusion en direct des sessions parlementaires et de quelques événements nationaux. Afin d'améliorer la situation, on a suggéré de renforcer l'éducation civique par le biais de la Direction

de l'éducation civique. De plus, les OSC pourraient participer à la sensibilisation du public aux activités parlementaires et aider à transmettre l'information au public.

Performance médiocre

L'autoévaluation a montré que la fonction financière et les capacités institutionnelles du Parlement requièrent une plus grande attention.

Fonction financière: La Commission des finances qui est en place n'est pas chargée exclusivement de l'examen du budget, car d'autres commissions permanentes participent également au processus budgétaire. Le manque de temps pour examiner le budget en raison du retard de la soumission des documents budgétaires requis contribue aussi à l'inefficacité de la participation du Parlement au processus budgétaire. Il a donc été recommandé de former une commission budgétaire spéciale pour favoriser une collaboration plus efficace et étroite avec l'Exécutif durant le processus budgétaire. Cette commission devrait être appuyée par un Bureau parlementaire du budget, ce qui aiderait à améliorer la performance du Parlement en matière de contrôle financier.

À l'échelle nationale, la participation des citoyens au processus budgétaire est limitée. Toutefois, la première série d'évaluations de l'IPA avait montré que les citoyens participaient au processus à l'échelle locale. En effet, un programme public est en place pour engager la population dans des processus visant à dégager des occasions de

développement et les obstacles à ce dernier, mais des améliorations sont nécessaires à l'échelle nationale. Selon la loi, le Parlement a le pouvoir d'amender le budget, mais il ne fait presque jamais prévaloir ce droit. Il faut noter, cependant, qu'en 2012, les budgets du ministère des finances et celui des mines et de l'énergie ont été retournés à l'Exécutif pour être revus.

Capacités institutionnelles: On entend par capacités institutionnelles les ressources financières et logistiques de même que les ressources humaines. Le budget du Parlement se limite au plafond fixé par l'Exécutif. Le Parlement dispose de moyens logistiques adéquats et de quelques bureaux pour le Secrétariat, mais pas en quantité suffisante pour l'ensemble du Parlement. Les députés jouissent d'un fonds de développement des circonscriptions (Development Catalyst Fund), dont le contrôle de l'utilisation demeure un défi. En ce qui concerne les ressources humaines, l'institution respecte l'équité en matière d'emploi et emploie quelques assistants de recherche qui, pour la plupart, ne sont pas des spécialistes et fournissent seulement de l'information de base aux députés.

Vous trouverez ci-dessous un aperçu de l'autoévaluation effectuée par le Parlement de la Tanzanie. Pour consulter le rapport complet, veuillez visiter le site Web du Centre parlementaire au www.parlcent.org ou celui du PARP au www.parlcentafrica.org.

L'autoévaluation de 2012 de l'IPA par le Parlement de la Tanzanie



Performance élevée (5 et 6) : peu ou pas d'amélioration nécessaire



Performance moyenne (3 et 4) : quelques améliorations nécessaires



Performance médiocre (1 et 2) : améliorations importantes nécessaires

TZ1.0: Catégories Thématiques – Sommaire

Catégories thématiques	Indicateur
Fonction de représentation	
Fonction législative	
Fonction financière	
Fonction de surveillance	
Capacités institutionnelles	
Transparence et intégrité institutionnelles	


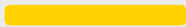





TZ1.1: Représentation

Accessibilité	Indicateur
Le parlement est ouvert aux citoyens et aux médias.	
Le parlement dispose d'un bureau de presse non partisan.	
Le parlement a mis en place des mécanismes pour sensibiliser le public à ses activités.	
Le parlement fournit en temps opportun l'information relative au budget.	
Le parlement encourage le public à connaître et comprendre le rôle des députés dans le processus budgétaire.	
Le parlement favorise de bonnes relations avec les OSC et les autres organisations pertinentes.	

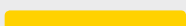

TZ2.1: Fonction législative

Mandat légal	Indicateur
Le mandat du parlement relativement à l'établissement et au contrôle du budget, y compris la Loi des crédits, est bien ancré en droit.	
Le parlement a le pouvoir de modifier la Loi de crédits.	
Le public a des occasions adaptées de donner son opinion sur le processus législatif.	
Les mécanismes appropriés sont en place pour faire le suivi des lois adoptées.	




TZ3.1: Fonction financière

Examen et audience budgétaires	Indicateur
Le parlement dispose de temps suffisant pour examiner le budget	
Le parlement comprend une commission des finances, des prévisions budgétaires ou du budget dont le mandat exclusif est d'examiner le budget.	
La commission des finances, des prévisions budgétaires ou du budget et/ou les commissions connexes tiennent des audiences publiques sur le budget au cours desquels les arguments de l'Exécutif et du public sont pris en compte.	
Le parlement a mis en place un processus officiel, bien documenté et connu du public pour la participation citoyenne dans le processus budgétaire.	N/A
Le parlement a le pouvoir d'amender le budget présenté par l'Exécutif, notamment les propositions de dépenses et de recettes.	
Le parlement a le pouvoir de renvoyer le projet de budget à l'Exécutif pour être revu.	
Le parlement est en mesure d'apporter des amendements contraignants relativement aux propositions de dépenses et de recettes.	
La loi de finances approuvée par le parlement contient des clauses sur l'ensemble des budgets affectés aux MDA.	

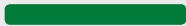






TZ3.2: Fonction financière

La Loi de finances et le Bureau parlementaire du budget	Indicateur
Une Loi de finances définit clairement le rôle du parlement dans le processus budgétaire.	
Le parlement dispose d'un Bureau parlementaire du budget établi par la loi pour l'aider à procéder à un examen minutieux du projet de budget.	N/A
Le Bureau parlementaire du budget compte des agents qualifiés et compétents ayant accès à un équipement lui permettant d'assister efficacement le parlement par des analyses éclairées.	N/A
Le Bureau parlementaire du budget est habilité à réclamer, en temps utile, de l'information et des documents aux ministères et au secteur privé (pouvoir d'assignation).	N/A
Le parlement (ou la commission pertinente) examine et approuve les prévisions budgétaires destinées aux services du renseignement et à la défense; les prévisions et chiffres budgétaires lui sont entièrement divulgués.	










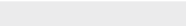
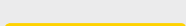
TZ3.3: Fonction financière

Examen périodique des budgets	Indicateur
L'Exécutif examine périodiquement le budget au cours de sa mise en œuvre (nombre et types d'examens dans une année).	
Tous les examens du budget sont soumis au parlement aux fins d'approbation.	
Un temps suffisant est alloué au parlement et aux commissions pour examiner le budget.	

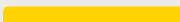




TZ4.1: Fonction de surveillance

Commissions de surveillance	Indicateur
La fonction de surveillance du budget est assumée par toutes les commissions connexes et autres commissions spéciales.	
Les commissions législatives de surveillance détiennent de solides pouvoirs d'investigation des questions budgétaires.	
Les commissions législatives de surveillance exercent un contrôle adéquat des dépenses des sociétés d'État.	
Assez de mécanismes sont en place pour permettre aux commissions de surveillance d'obtenir de l'information auprès de l'Exécutif dans le cadre de ses investigations.	
Les commissions de surveillance sont adéquatement habilitées par la loi à demander et à recevoir des rapports sur les mesures prises par l'Exécutif suite aux recommandations des commissions et du parlement.	
Les commissions de surveillance disposent des ressources adéquates pour mener leurs activités.	
Les partis minoritaires et de l'opposition jouent un rôle pertinent au sein des commissions de surveillance.	





TZ4.2: Fonction de surveillance

Commission des comptes publics	Indicateur
Le parlement compte une commission des comptes publics ou équivalent qui examine les dépenses du gouvernement.	
La commission des comptes publics est présidée par un député n'appartenant pas au parti au pouvoir.	
La commission des comptes publics est habilitée par la loi à ordonner à des personnes de témoigner ou de produire des documents.	
Toutes les personnes qui gèrent des deniers publics, incluant les ministères, sont tenues de se présenter devant la commission des comptes publics lorsque convoquées.	
La commission des comptes publics est mandatée par la loi de tenir des audiences publiques.	
La commission des comptes publics examine l'ensemble des rapports du Vérificateur général, en temps opportun.	
La commission des comptes publics peut entreprendre une enquête indépendante sur toute question d'intérêt public.	
L'Exécutif est contraint par la loi de mettre en œuvre les recommandations de la commission des comptes publics; cette obligation est appliquée rigoureusement.	
Des mécanismes appropriés existent pour permettre à la commission des comptes publics de contrôler la mise en œuvre de ses recommandations; cette mise en œuvre est accessible et vérifiable par le public.	
La commission des comptes publics dispose des ressources adéquates pour mener ses activités.	
La commission des comptes publics collabore librement avec les institutions de lutte contre la corruption sans entraves.	



TZ4.3: Fonction de surveillance

Vérification	Indicateur
Le Vérificateur général (VG) alt. la Cour des comptes (CC) est un agent du parlement.	N/A
L'ensemble des rapports du VG / CC est soumis au parlement.	
Le parlement reçoit régulièrement et en temps opportun des rapports du VG / CC.	
Les rapports du VG / CC sont considérés comme publics dès lors qu'ils sont publiés par le VG / CC.	
Le parlement peut demander au VG / CC d'effectuer des vérifications spéciales en son nom.	
Le VG / CC dispose des ressources et de l'autorité juridique nécessaires pour effectuer des vérifications sans entraves.	


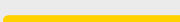

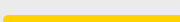

TZ5.1: Capacités institutionnelles

Ressources financières et logistiques	Indicateur
Le parlement est financièrement indépendant; il prépare son budget annuel et l'Exécutif ne peut pas le modifier.	
Le parlement dispose de la logistique adéquate, ce qui comprend des bureaux pour mener ses activités.	
Les députés ont accès à un fonds de développement des circonscriptions qui est géré de façon efficace.	
Le parlement a un système structuré en place pour obtenir un appui technique et consultatif auprès de fournisseurs externes.	

TZ5.2: Capacités institutionnelles

Ressources Humaines	Indicateur
Le parlement est un employeur qui souscrit à l'équité de l'emploi.	
Le parlement compte sur un personnel de recherche et de soutien hautement qualifié et en nombre suffisant.	

TZ6.1: Transparence et Intégrité

Transparence et intégrité	Indicateur
Le parlement dispose d'un code de conduite applicable qui oriente le comportement et les actions des parlementaires.	
Les députés observent des normes élevées en matière de reddition de compte, de transparence et de responsabilité dans l'exercice de leurs fonctions en public et au sein du parlement.	
Le parlement compte des réseaux de lutte contre la corruption et les députés sont libres et encouragés d'y participer.	
Des mécanismes efficaces existent pour débusquer et prévenir les pratiques de corruption parmi les députés et le personnel de soutien et pour poursuivre en justice les personnes mises en cause.	
Les députés sont obligés en vertu de la loi et du Règlement intérieur à déclarer leurs biens et leurs intérêts commerciaux; cette obligation est appliquée rigoureusement.	

L'INDICE PARLEMENTAIRE AFRICAIN 2012



RAPPORT SOMMAIRE
PARLEMENT DE L'UGANDA

L'IPA global en 2012 était de 82,9%, une légère amélioration par rapport à l'IPA de la première série, qui était de 80,4%.

Parmi les six catégories thématiques principales, les fonctions législatives et financières ont enregistré une performance élevée; la fonction de représentation et les capacités institutionnelles ont montré une performance moyenne et demandent quelques améliorations et la fonction de surveillance de même que la transparence et l'intégrité ont eu une performance médiocre et nécessitent des améliorations significatives.

La performance élevée de l'Ouganda reflète un Parlement fort, qui s'appuie sur les dispositions et les pouvoirs que lui confère la Loi budgétaire de 2001. Cette loi est à la base de la création d'un Bureau parlementaire du budget et définit les procédures liées au budget. Le Bureau parlementaire du budget fournit de l'information relative au budget à toutes les commissions selon leur compétence; soumet des rapports sur les prévisions économiques, les projections budgétaires et les options de réduction du déficit budgétaire; détermine les projets de loi qui diminuent ou augmentent les recettes et le budget et fait des recommandations; prépare des analyses sur des sujets précis, tels que les risques financiers posés par les agences gouvernementales et les politiques financières; et conseille en général le Parlement et ses commissions sur le budget et l'économie nationale.

Performance élevée

Fonction législative: Le Parlement de l'Ouganda a le pouvoir de modifier la Loi de crédits, même s'il ne peut ajouter des dépenses au fonds consolidé. En demandant l'amendement de l'Article 154 qui semble contredire les Articles 79 et 156 de la Constitution de 1995 en vertu desquels le Parlement a le pouvoir de promulguer des lois, on a cité que l'Exécutif devrait mettre en œuvre les recommandations de la législature en ce qui concerne le budget. Par exemple, en mai 2012, le Parlement a rejeté les propositions de budget du ministère de l'Éducation et des Sports jusqu'à ce que les propositions

sur lesquels le Parlement et l'Exécutif s'étaient entendus dans le budget de 2011-2012 soient incluses. De plus, le budget de 2012-2013 n'a pas été voté tant qu'au moins la moitié des montants nécessaires au recrutement de travailleurs de la santé n'aient été inclus dans le budget. Les participants ont aussi souligné le besoin d'améliorer le suivi des lois en mettant en place un système en ligne ou un centre d'information parlementaire qui consignerait toutes les lois et tous les amendements. Ils ont recommandé, en outre, d'accorder davantage de temps et de place à la sensibilisation des citoyens sur leurs pouvoirs de débattre et de donner leur opinion sur les questions liées au budget, en vertu de la loi.

Fonction financière: L'Assemblée nationale de l'Ouganda délègue son rôle financier de manière crédible, ce qui explique sa performance élevée dans ce domaine. Elle dispose par exemple d'un Bureau parlementaire du budget qui assure la soumission anticipée des propositions de budget aux commissions des affectations budgétaires et de session. La Loi budgétaire habilite explicitement les commissions à convoquer des ministres, d'autres fonctionnaires et des particuliers à fournir des informations au cours du processus budgétaire. Toutefois, les audiences publiques n'étant pas formalisées, elles dépendent de bon vouloir du Président et des membres de la Commission des affectations budgétaires, ce qui affecte la capacité des citoyens à participer au processus budgétaire. Les participants ont donc demandé à ce que les audiences publiques soient formalisées. Selon les députés, en dépit de l'existence d'une Loi budgétaire⁹, des propositions sont faites afin de l'abroger. Le Bureau parlementaire du budget est habilité à demander de l'information et des documents aux ministères et au secteur privé, et ce, en temps opportun. Ce Bureau compte sur un personnel qualifié, mais insuffisant et mal équipé.

Régulièrement, le budget est examiné par l'Exécutif et un délai approprié est accordé au Parlement pour l'étudier, tant en commission qu'en plénière. Par contre, tous les rapports d'examen ne sont pas soumis au Parlement et certaines approbations sont rétrospectives.

⁹ Un projet de loi de gestion des finances publiques est présentement devant le Parlement, qui, s'il est adopté, révoquera la Loi de finances de 2001.

Performance moyenne

Fonction de représentation: Les Règles de procédure du Parlement ougandais permettent à l'État et aux médias privés de diffuser en direct les travaux parlementaires, sauf ceux tenus à huis clos. Les participants recommandent que le Parlement soit plus actif dans sa diffusion de l'information au public en mettant à jour régulièrement son site Web et, si possible, en se dotant de sa propre chaîne de radio ou de télévision dédiée à ses activités. Par exemple, même si les OSC et le Parlement entretiennent de bonnes relations, les procédures qui sous-tendent ces relations ne sont pas officielles et demeurent donc discrétionnaires. Il faudrait donc institutionnaliser ces relations afin de les consolider et d'élargir l'accès du public au Parlement.

Capacités institutionnelles: Le Parlement manque de ressources financières, logistiques et humaines, ce qui influe négativement sur ses capacités institutionnelles. Par exemple, certains députés utilisent des fonds privés pour des projets de développement de leurs circonscriptions; il n'y a pas assez d'espace de bureau pour les réunions des commissions ni des systèmes d'archivage des documents officiels. Le personnel de soutien est insuffisant et leur efficacité est entravée par le manque d'espace. Le Parlement étant en mesure de déterminer ses propres ressources en vertu de la loi, il devrait prendre les mesures nécessaires pour résoudre ces problèmes.

Performance médiocre

Fonction de surveillance: Des commissions de surveillance (Commission des comptes publics, Commission des comptes du gouvernement local et Comité des commissions, autorités publiques et entreprises d'État) existent et leurs pouvoirs sont garantis par la loi. Cependant, le pouvoir discrétionnaire, surtout celui de l'Exécutif, de décider lesquelles de leurs conclusions seront appliquées affecte les résultats et cause des inefficacités. Les institutions publiques autonomes

ou semi-autonomes qui ne sont pas tenues de rendre des comptes au Parlement entravent aussi l'efficacité de ces commissions. Il faudrait promulguer des lois qui rendent obligatoire l'exécution des recommandations du VG et des commissions de surveillance. Le bureau du VG et les autres commissions de surveillance, notamment la Commission des comptes publics, doivent disposer des ressources adéquates afin d'être efficaces et de pouvoir soumettre à temps leurs rapports au Parlement. Des mécanismes de suivi de l'application des recommandations devraient être établis. Par exemple, il a été soulevé que des alertes avaient été émises par le VG concernant le scandale de corruption qui avait secoué le Bureau du premier ministre à la fin de 2012 et qui avait entraîné la suspension de l'aide internationale octroyée à l'Ouganda par plusieurs bailleurs de fonds et agences de développement internationales. En plus de veiller à ce que les institutions publiques, comme l'Inspection générale du gouvernement, remplissent leur mandat de façon opportune et indépendante, les commissions de surveillance doivent aussi agir avec célérité et examiner en priorité les rapports du VG. Ainsi, les travaux de la CCP et du VG auront un effet en amont au lieu d'être des analyses a posteriori.

Transparence et intégrité: Il n'existe pas de mécanismes pour déceler et prévenir de manière efficace la corruption chez les députés et le personnel parlementaire ou pour poursuivre en justice les suspects. Il a été noté que l'exigence de déclaration des biens n'était pas très respectée.

Vous trouverez ci-dessous un aperçu de l'autoévaluation effectuée par le Parlement de l'Ouganda. Pour consulter le rapport complet, veuillez visiter le site Web du Centre parlementaire au www.parlcent.org ou celui du PARP au www.parlcentafrica.org.

L'autoévaluation de 2012 de l'IPA par le Parlement de l'Ouganda



Performance élevée (5 et 6) : peu ou pas d'amélioration nécessaire



Performance moyenne (3 et 4) : quelques améliorations nécessaires



Performance médiocre (1 et 2) : améliorations importantes nécessaires

OG1.0: Catégories Thématiques – Sommaire

Catégories thématiques	Indicateur
Fonction de représentation	
Fonction législative	
Fonction financière	
Fonction de surveillance	
Capacités institutionnelles	
Transparence et intégrité institutionnelles	









OG1.1: Représentation

Accessibilité	Indicateur
Le parlement est ouvert aux citoyens et aux médias.	
Le parlement dispose d'un bureau de presse non partisan.	
Le parlement a mis en place des mécanismes pour sensibiliser le public à ses activités.	
Le parlement fournit en temps opportun l'information relative au budget.	
Le parlement encourage le public à connaître et comprendre le rôle des députés dans le processus budgétaire.	
Le parlement favorise de bonnes relations avec les OSC et les autres organisations pertinentes.	






OG2.1: Fonction législative

Mandat légal	Indicateur
Le mandat du parlement relativement à l'établissement et au contrôle du budget, y compris la Loi des crédits, est bien ancré en droit.	
Le parlement a le pouvoir de modifier la Loi de crédits.	
Le public a des occasions adaptées de donner son opinion sur le processus législatif.	
Les mécanismes appropriés sont en place pour faire le suivi des lois adoptées.	




OG3.1: Fonction financière

Examen et audience budgétaires	Indicateur
Le parlement dispose de temps suffisant pour examiner le budget	
Le parlement comprend une commission des finances, des prévisions budgétaires ou du budget dont le mandat exclusif est d'examiner le budget.	
La commission des finances, des prévisions budgétaires ou du budget et/ou les commissions connexes tiennent des audiences publiques sur le budget au cours desquels les arguments de l'Exécutif et du public sont pris en compte.	
Le parlement a mis en place un processus officiel, bien documenté et connu du public pour la participation citoyenne dans le processus budgétaire.	
Le parlement a le pouvoir d'amender le budget présenté par l'Exécutif, notamment les propositions de dépenses et de recettes.	
Le parlement a le pouvoir de renvoyer le projet de budget à l'Exécutif pour être revu.	
Le parlement est en mesure d'apporter des amendements contraignants relativement aux propositions de dépenses et de recettes.	
La loi de finances approuvée par le parlement contient des clauses sur l'ensemble des budgets affectés aux MDA.	






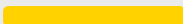

OG3.2: Fonction financière

La Loi de finances et le Bureau parlementaire du budget	Indicateur
Une Loi de finances définit clairement le rôle du parlement dans le processus budgétaire.	
Le parlement dispose d'un Bureau parlementaire du budget établi par la loi pour l'aider à procéder à un examen minutieux du projet de budget.	
Le Bureau parlementaire du budget compte des agents qualifiés et compétents ayant accès à un équipement lui permettant d'assister efficacement le parlement par des analyses éclairées.	
Le Bureau parlementaire du budget est habilité à réclamer, en temps utile, de l'information et des documents aux ministères et au secteur privé (pouvoir d'assignation).	
Le parlement (ou la commission pertinente) examine et approuve les prévisions budgétaires destinées aux services du renseignement et à la défense; les prévisions et chiffres budgétaires lui sont entièrement divulgués.	










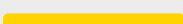

OG3.3: Fonction financière

Examen périodique des budgets	Indicateur
L'Exécutif examine périodiquement le budget au cours de sa mise en œuvre (nombre et types d'examens dans une année).	
Tous les examens du budget sont soumis au parlement aux fins d'approbation.	
Un temps suffisant est alloué au parlement et aux commissions pour examiner le budget.	





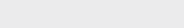

OG4.1: Fonction de surveillance

Commissions de surveillance	Indicateur
La fonction de surveillance du budget est assumée par toutes les commissions connexes et autres commissions spéciales.	
Les commissions législatives de surveillance détiennent de solides pouvoirs d'investigation des questions budgétaires.	
Les commissions législatives de surveillance exercent un contrôle adéquat des dépenses des sociétés d'État.	
Assez de mécanismes sont en place pour permettre aux commissions de surveillance d'obtenir de l'information auprès de l'Exécutif dans le cadre de ses investigations.	
Les commissions de surveillance sont adéquatement habilitées par la loi à demander et à recevoir des rapports sur les mesures prises par l'Exécutif suite aux recommandations des commissions et du parlement.	
Les commissions de surveillance disposent des ressources adéquates pour mener leurs activités.	
Les partis minoritaires et de l'opposition jouent un rôle pertinent au sein des commissions de surveillance.	


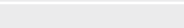
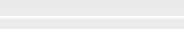

OG4.2: Fonction de surveillance

Commission des comptes publics	Indicateur
Le parlement compte une commission des comptes publics ou équivalent qui examine les dépenses du gouvernement.	
La commission des comptes publics est présidée par un député n'appartenant pas au parti au pouvoir.	
La commission des comptes publics est habilitée par la loi à ordonner à des personnes de témoigner ou de produire des documents.	
Toutes les personnes qui gèrent des deniers publics, incluant les ministères, sont tenues de se présenter devant la commission des comptes publics lorsque convoquées.	
La commission des comptes publics est mandatée par la loi de tenir des audiences publiques.	
La commission des comptes publics examine l'ensemble des rapports du Vérificateur général, en temps opportun.	
La commission des comptes publics peut entreprendre une enquête indépendante sur toute question d'intérêt public.	
L'Exécutif est contraint par la loi de mettre en œuvre les recommandations de la commission des comptes publics; cette obligation est appliquée rigoureusement.	
Des mécanismes appropriés existent pour permettre à la commission des comptes publics de contrôler la mise en œuvre de ses recommandations; cette mise en œuvre est accessible et vérifiable par le public.	
La commission des comptes publics dispose des ressources adéquates pour mener ses activités.	
La commission des comptes publics collabore librement avec les institutions de lutte contre la corruption sans entraves.	


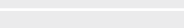
OG4.3: Fonction de surveillance

Vérification	Indicateur
Le Vérificateur général (VG) alt. la Cour des comptes (CC) est un agent du parlement.	
L'ensemble des rapports du VG / CC est soumis au parlement.	
Le parlement reçoit régulièrement et en temps opportun des rapports du VG / CC.	
Les rapports du VG / CC sont considérés comme publics dès lors qu'ils sont publiés par le VG / CC.	
Le parlement peut demander au VG / CC d'effectuer des vérifications spéciales en son nom.	
Le VG / CC dispose des ressources et de l'autorité juridique nécessaires pour effectuer des vérifications sans entraves.	


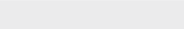


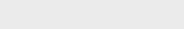
OG5.1: Capacités institutionnelles

Ressources financières et logistiques	Indicateur
Le parlement est financièrement indépendant; il prépare son budget annuel et l'Exécutif ne peut pas le modifier.	
Le parlement dispose de la logistique adéquate, ce qui comprend des bureaux pour mener ses activités.	
Les députés ont accès à un fonds de développement des circonscriptions qui est géré de façon efficace.	
Le parlement a un système structuré en place pour obtenir un appui technique et consultatif auprès de fournisseurs externes.	

OG5.2: Capacités institutionnelles

Ressources Humaines	Indicateur
Le parlement est un employeur qui souscrit à l'équité de l'emploi.	
Le parlement compte sur un personnel de recherche et de soutien hautement qualifié et en nombre suffisant.	

OG6.1: Transparence et Intégrité

Transparence et intégrité	Indicateur
Le parlement dispose d'un code de conduite applicable qui oriente le comportement et les actions des parlementaires.	
Les députés observent des normes élevées en matière de reddition de compte, de transparence et de responsabilité dans l'exercice de leurs fonctions en public et au sein du parlement.	
Le parlement compte des réseaux de lutte contre la corruption et les députés sont libres et encouragés d'y participer.	
Des mécanismes efficaces existent pour débusquer et prévenir les pratiques de corruption parmi les députés et le personnel de soutien et pour poursuivre en justice les personnes mises en cause.	
Les députés sont obligés en vertu de la loi et du Règlement intérieur à déclarer leurs biens et leurs intérêts commerciaux; cette obligation est appliquée rigoureusement.	

L'INDICE PARLEMENTAIRE AFRICAIN 2012



**RAPPORT SOMMAIRE
ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA ZAMBIE**

L'IPA pour 2012 était de 64,82 %, une légère amélioration par rapport à la note de 62,6 % obtenue par l'Assemblée nationale en 2010.

Les réformes institutionnelles mises en œuvre depuis 2002 dans le cadre du Programme de réforme parlementaire, appuyé par le Programme Afrique de renforcement parlementaire (PARP) du Centre parlementaire (CP), ont mené à une amélioration significative de la performance du Parlement dans ses fonctions essentielles. D'importants efforts ont été déployés pour la promulgation du projet de loi budgétaire et le renforcement des capacités de l'Assemblée nationale dans certains des domaines signalés dans le premier rapport national de l'IPA. Ces domaines incluent le soutien financier et matériel, le renforcement des capacités des ressources humaines, l'ouverture au public et la transparence.

L'évaluation de 2012 de l'IPA a montré que l'Assemblée nationale a eu une performance relativement bonne dans ses différentes fonctions essentielles. Cela reflète une institution en évolution qui nécessite un renforcement significatif de ses capacités. Sa performance était moyenne dans cinq de ses six catégories thématiques principales, soit la représentation, la fonction législative, la fonction financière, la fonction de surveillance et les capacités institutionnelles. La performance en matière de transparence et d'intégrité était médiocre; d'importantes améliorations seront nécessaires.

Performance moyenne

Représentation : La performance dans cette fonction a été bonne en raison de la plus grande accessibilité de l'Assemblée grâce aux mesures suivantes : ouverture d'un centre des médias, diffusion publique des travaux parlementaires, mise en place de bureaux dans les circonscriptions et soutien apporté à ces bureaux, distribution au public de manuels du député, de rapports et de calendriers des audiences des commissions, et création d'un site Web. Toutefois, la participation des députés au processus budgétaire se limite à une présentation a posteriori, ce qui donne au public l'impression que le Parlement joue un rôle très restreint.

Fonction législative : Même si l'Assemblée a le pouvoir

d'amender le budget, son rôle légal dans le processus budgétaire est devenu l'un des sujets de polémique de la révision constitutionnelle en cours dans l'espoir de parvenir à une constitution axée sur la population. Les citoyens ont la possibilité de donner leur opinion sur le budget. Des mécanismes sont en place pour faire le suivi des lois adoptées.

Fonction financière : Le Parlement a eu une bonne performance dans ce domaine. La Commission des prévisions budgétaires s'appuie sur les informations du public et de l'Exécutif pour examiner le budget une fois qu'il a été soumis au Parlement et elle peut faire des amendements ou des modifications sur cette base. La participation des citoyens dans le processus budgétaire est fondée sur la pratique et non sur le droit. L'Assemblée peut apporter des modifications au budget ou le rejeter entièrement pour révision, mais elle ne peut augmenter les lignes budgétaires. De toute façon, l'institution ne dispose pas d'une loi budgétaire ni d'un service parlementaire du budget. L'Exécutif ne soumet pas ses revues budgétaires à l'Assemblée, ce qui lui rend difficile la tâche de vérifier que le budget a été mis en œuvre et l'oblige à faire des demandes d'information supplémentaires.

Fonction de surveillance : Cette fonction de l'Assemblée nationale est exercée par plusieurs commissions. En général, les commissions de surveillance comme la Commission des comptes publics (CCP) sont incapables d'examiner certaines questions budgétaires en raison de l'exigence d'un rapport d'audit préalablement à toute demande d'explication. En plus, la Constitution ne permet pas à l'Assemblée nationale de demander au Vérificateur général (VG) de mener des audits spéciaux. Les partis minoritaires jouent un rôle important dans les commissions de surveillance, par exemple la CCP est présidée par un député de l'opposition, et le service parlementaire du budget qui relève du bureau du vice-président veille à ce que les demandes d'information et les demandes auprès des MDA soient répondues rapidement. La CCP peut assigner des personnes à témoigner, y compris toute personne qui gère des fonds publics. Mais, ces activités pourraient être plus efficaces si ses recommandations donnaient lieu à des enquêtes par les autorités d'application de la loi. Des rapports

d'audit sont généralement soumis au Parlement régulièrement et en temps opportun, même si aucune loi n'impose au VG de soumettre tous les rapports au Parlement, notamment l'audit de la performance.

Capacités institutionnelles : Elles comprennent les ressources financières, matérielles et humaines. Le Parlement ne jouit pas d'une indépendance financière et ses budgets sont sujets à l'examen de l'Exécutif. Il bénéficie cependant d'un soutien en terme d'espace de bureau, d'équipement et de transport. Le Parlement reçoit aussi de l'assistance technique et des conseils de sources externes par le biais de la Direction du programme des réformes afin de compléter le financement public. Un fonds de développement des circonscriptions est en place, mais il est mal géré dans la plupart des circonscriptions. Le Parlement souscrit à l'équité de l'emploi et possède une politique officielle sur le genre. Son service de recherche, bien que doté en personnel, manque d'agents avec des compétences en analyse budgétaire capables de fournir aux députés

l'information requise pour un contrôle efficace du budget.

Performance médiocre

Transparence et intégrité : Un code de conduite guidant le comportement et les actions des députés est en place. Par contre, le Parlement est confronté à de sérieuses lacunes dans la détection et la prévention de la corruption. Il est difficile d'engager des poursuites contre les personnes suspectées de corruption. Les rapports du VG font état de détournements des ressources du FDC. Enfin, il existe un manque de participation dans les réunions des commissions et les ateliers.

Vous trouverez ci-dessous un aperçu de l'autoévaluation effectuée par l'Assemblée nationale de la Zambie. Pour consulter le rapport complet, veuillez visiter le site Web du Centre parlementaire au www.parlcent.org ou celui du PARP au www.parlcentafrica.org.

L'autoévaluation de 2012 de l'IPA par l'Assemblée nationale de la Zambie



Performance élevée (5 et 6) : peu ou pas d'amélioration nécessaire



Performance moyenne (3 et 4) : quelques améliorations nécessaires



Performance médiocre (1 et 2) : améliorations importantes nécessaires

ZM1.0: Catégories Thématiques – Sommaire

Catégories thématiques	Indicateur
Fonction de représentation	
Fonction législative	
Fonction financière	
Fonction de surveillance	
Capacités institutionnelles	
Transparence et intégrité institutionnelles	





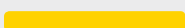


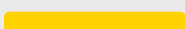
ZM1.1: Représentation

Accessibilité	Indicateur
Le parlement est ouvert aux citoyens et aux médias.	
Le parlement dispose d'un bureau de presse non partisan.	
Le parlement a mis en place des mécanismes pour sensibiliser le public à ses activités.	
Le parlement fournit en temps opportun l'information relative au budget.	
Le parlement encourage le public à connaître et comprendre le rôle des députés dans le processus budgétaire.	
Le parlement favorise de bonnes relations avec les OSC et les autres organisations pertinentes.	


ZM2.1: Fonction législative

Mandat légal	Indicateur
Le mandat du parlement relativement à l'établissement et au contrôle du budget, y compris la Loi des crédits, est bien ancré en droit.	
Le parlement a le pouvoir de modifier la Loi de crédits.	
Le public a des occasions adaptées de donner son opinion sur le processus législatif.	
Les mécanismes appropriés sont en place pour faire le suivi des lois adoptées.	

ZM3.1: Fonction financière

Examen et audience budgétaires	Indicateur
Le parlement dispose de temps suffisant pour examiner le budget	
Le parlement comprend une commission des finances, des prévisions budgétaires ou du budget dont le mandat exclusif est d'examiner le budget.	
La commission des finances, des prévisions budgétaires ou du budget et/ou les commissions connexes tiennent des audiences publiques sur le budget au cours desquels les arguments de l'Exécutif et du public sont pris en compte.	
Le parlement a mis en place un processus officiel, bien documenté et connu du public pour la participation citoyenne dans le processus budgétaire.	
Le parlement a le pouvoir d'amender le budget présenté par l'Exécutif, notamment les propositions de dépenses et de recettes.	
Le parlement a le pouvoir de renvoyer le projet de budget à l'Exécutif pour être revu.	
Le parlement est en mesure d'apporter des amendements contraignants relativement aux propositions de dépenses et de recettes.	
La loi de finances approuvée par le parlement contient des clauses sur l'ensemble des budgets affectés aux MDA.	






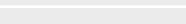

ZM3.2: Fonction financière

La Loi de finances et le Bureau parlementaire du budget	Indicateur
Une Loi de finances définit clairement le rôle du parlement dans le processus budgétaire.	N/A
Le parlement dispose d'un Bureau parlementaire du budget établi par la loi pour l'aider à procéder à un examen minutieux du projet de budget.	N/A
Le Bureau parlementaire du budget compte des agents qualifiés et compétents ayant accès à un équipement lui permettant d'assister efficacement le parlement par des analyses éclairées.	N/A
Le Bureau parlementaire du budget est habilité à réclamer, en temps utile, de l'information et des documents aux ministères et au secteur privé (pouvoir d'assignation).	N/A
Le parlement (ou la commission pertinente) examine et approuve les prévisions budgétaires destinées aux services du renseignement et à la défense; les prévisions et chiffres budgétaires lui sont entièrement divulgués.	

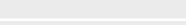
ZM3.3: Fonction financière

Examen périodique des budgets	Indicateur
L'Exécutif examine périodiquement le budget au cours de sa mise en œuvre (nombre et types d'examens dans une année).	N/A
Tous les examens du budget sont soumis au parlement aux fins d'approbation.	N/A
Un temps suffisant est alloué au parlement et aux commissions pour examiner le budget.	N/A


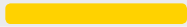




ZM4.1: Fonction de surveillance

Commissions de surveillance	Indicateur
La fonction de surveillance du budget est assumée par toutes les commissions connexes et autres commissions spéciales.	
Les commissions législatives de surveillance détiennent de solides pouvoirs d'investigation des questions budgétaires.	
Les commissions législatives de surveillance exercent un contrôle adéquat des dépenses des sociétés d'État.	
Assez de mécanismes sont en place pour permettre aux commissions de surveillance d'obtenir de l'information auprès de l'Exécutif dans le cadre de ses investigations.	
Les commissions de surveillance sont adéquatement habilitées par la loi à demander et à recevoir des rapports sur les mesures prises par l'Exécutif suite aux recommandations des commissions et du parlement.	
Les commissions de surveillance disposent des ressources adéquates pour mener leurs activités.	
Les partis minoritaires et de l'opposition jouent un rôle pertinent au sein des commissions de surveillance.	




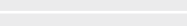
ZM4.2: Fonction de surveillance

Commission des comptes publics	Indicateur
Le parlement compte une commission des comptes publics ou équivalent qui examine les dépenses du gouvernement.	
La commission des comptes publics est présidée par un député n'appartenant pas au parti au pouvoir.	
La commission des comptes publics est habilitée par la loi à ordonner à des personnes de témoigner ou de produire des documents.	
Toutes les personnes qui gèrent des deniers publics, incluant les ministères, sont tenues de se présenter devant la commission des comptes publics lorsque convoquées.	
La commission des comptes publics est mandatée par la loi de tenir des audiences publiques.	
La commission des comptes publics examine l'ensemble des rapports du Vérificateur général, en temps opportun.	
La commission des comptes publics peut entreprendre une enquête indépendante sur toute question d'intérêt public.	
L'Exécutif est contraint par la loi de mettre en œuvre les recommandations de la commission des comptes publics; cette obligation est appliquée rigoureusement.	
Des mécanismes appropriés existent pour permettre à la commission des comptes publics de contrôler la mise en œuvre de ses recommandations; cette mise en œuvre est accessible et vérifiable par le public.	
La commission des comptes publics dispose des ressources adéquates pour mener ses activités.	
La commission des comptes publics collabore librement avec les institutions de lutte contre la corruption sans entraves.	



ZM4.3: Fonction de surveillance

Vérification	Indicateur
Le Vérificateur général (VG) alt. la Cour des comptes (CC) est un agent du parlement.	
L'ensemble des rapports du VG / CC est soumis au parlement.	
Le parlement reçoit régulièrement et en temps opportun des rapports du VG / CC.	
Les rapports du VG / CC sont considérés comme publics dès lors qu'ils sont publiés par le VG / CC.	
Le parlement peut demander au VG / CC d'effectuer des vérifications spéciales en son nom.	
Le VG / CC dispose des ressources et de l'autorité juridique nécessaires pour effectuer des vérifications sans entraves.	


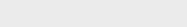
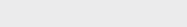


ZM5.1: Capacités institutionnelles

Ressources financières et logistiques	Indicateur
Le parlement est financièrement indépendant; il prépare son budget annuel et l'Exécutif ne peut pas le modifier.	
Le parlement dispose de la logistique adéquate, ce qui comprend des bureaux pour mener ses activités.	
Les députés ont accès à un fonds de développement des circonscriptions qui est géré de façon efficace.	
Le parlement a un système structuré en place pour obtenir un appui technique et consultatif auprès de fournisseurs externes.	

ZM5.2: Capacités institutionnelles

Ressources Humaines	Indicateur
Le parlement est un employeur qui souscrit à l'équité de l'emploi.	
Le parlement compte sur un personnel de recherche et de soutien hautement qualifié et en nombre suffisant.	

ZM6.1: Transparence et Intégrité

Transparence et intégrité	Indicateur
Le parlement dispose d'un code de conduite applicable qui oriente le comportement et les actions des parlementaires.	
Les députés observent des normes élevées en matière de reddition de compte, de transparence et de responsabilité dans l'exercice de leurs fonctions en public et au sein du parlement.	
Le parlement compte des réseaux de lutte contre la corruption et les députés sont libres et encouragés d'y participer.	
Des mécanismes efficaces existent pour débusquer et prévenir les pratiques de corruption parmi les députés et le personnel de soutien et pour poursuivre en justice les personnes mises en cause.	
Les députés sont obligés en vertu de la loi et du Règlement intérieur à déclarer leurs biens et leurs intérêts commerciaux; cette obligation est appliquée rigoureusement.	



Parliamentary Centre
Le Centre parlementaire